JANVIER 2013

www.afnor.org

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Normes en ligne."; Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR Webshop (Standards on line) customers. All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.



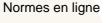
Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

#### Contacter:

AFNOR – Norm'Info 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Tél: 01 41 62 76 44 Fax: 01 49 17 92 02

E-mail: norminfo@afnor.org



Pour : FORMADIAG

Client: 51092802

Commande: N20130110-46627

le: 10/01/2013 à 09:12

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher



ISSN 0335-3931

# norme française

NF P 45-500

12 Janvier 2013

Indice de classement : P 45-500

ICS: 91.010.10; 91.140.40

# Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation — État des installations intérieures de gaz — Diagnostic

E: Gas installations located inside residential buildings — Condition of interior gas installations — Diagnosis

D: Gasanlagen innerhalb von Wohgebäuden — Zustand der Gas-Innenanlagen — Diagnose

# Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR.

Remplace la norme homologuée NF P 45-500, de mars 2010.

### Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

#### Résumé

Le présent document a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation du diagnostic de sécurité des installations intérieures de gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (application de l'Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz).

Il précise le rôle des différents acteurs concernés (opérateur de diagnostic, distributeur de gaz et donneur d'ordre) ainsi que les éléments à faire figurer dans le rapport de visite.

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'Article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

# Descripteurs

Thésaurus International Technique: bâtiment, logement d'habitation, intérieur, installation de gaz, diagnostic, risque, sécurité, prévention des accidents, vente, garantie, conditions d'exécution, contrôle, visite technique, personnel, qualification, fiche technique, canalisation de gaz, installation, raccordement, robinetterie de gaz, chauffe-eau, chaudière, appareil de cuisson, ventilation, combustion, détection, défaut, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, définition.

### **Modifications**

Par rapport au document remplacé, révision de la norme (voir avant-propos).

#### **Corrections**

Éditée et diffusée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) — 11, rue Francis de Pressensé — 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Tél. : + 33 (0)1 41 62 80 00 — Fax : + 33 (0)1 49 17 90 00 — www.afnor.org

#### La norme

La norme est destinée à servir de base dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

La norme par nature est d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

La norme est un document élaboré par consensus au sein d'un organisme de normalisation par sollicitation des représentants de toutes les parties intéressées. Son adoption est précédée d'une enquête publique.

La norme fait l'objet d'un examen régulier pour évaluer sa pertinence dans le temps.

Toute norme est réputée en vigueur à partir de la date présente sur la première page.

#### Pour comprendre les normes

L'attention du lecteur est attirée sur les points suivants :

Seules les formes verbales **doit et doivent** sont utilisées pour exprimer une ou des exigences qui doivent être respectées pour se conformer au présent document. Ces exigences peuvent se trouver dans le corps de la norme ou en annexe qualifiée de «normative». Pour les méthodes d'essai, l'utilisation de l'infinitif correspond à une exigence.

Les expressions telles que, **il convient et il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une possibilité préférée mais non exigée pour se conformer au présent document. Les formes verbales **peut et peuvent** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires, ou une autorisation.

En outre, le présent document peut fournir des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments ou à en clarifier l'application, sans énoncer d'exigence à respecter. Ces éléments sont présentés sous forme de **notes ou d'annexes informatives**.

#### Commission de normalisation

Une commission de normalisation réunit, dans un domaine d'activité donné, les expertises nécessaires à l'élaboration des normes françaises et des positions françaises sur les projets de norme européenne ou internationale. Elle peut également préparer des normes expérimentales et des fascicules de documentation.

Si vous souhaitez commenter ce texte, faire des propositions d'évolution ou participer à sa révision, adressez vous à <norminfo@afnor.org>.

La composition de la commission de normalisation qui a élaboré le présent document est donnée ci-après. Lorsqu'un expert représente un organisme différent de son organisme d'appartenance, cette information apparaît sous la forme : organisme d'appartenance (organisme représenté).

# Diagnostic des Installations de Gaz Intérieures

**BNG DIGI** 

#### Membres de la commission de normalisation

#### Membres de la commission de normalisation

Président : M DELCOUR — GDF SUEZ

Secrétariat : M ROSSATO — AFG — ASSOCIATION FRANCAISE DU GAZ

M M M M M M M M M M	AMACHER ANDURAND BAUMANN BOCHATON BRAZZINI CAROFF CARRE CARTON CHARLOT CHRUPEK DARDEVET DELAUNAY	DEKRA Inspection MINISTERE DE L'INTERIEUR GDF SUEZ PROFLUID SPRG/FNME-CGT Site du Landy BUREAU VERITAS SYNASAV CAPEB AFG MEDDE GAZ DE BORDEAUX LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE
M M M M MME	DELAURE DELCOUR DI GIUSTO DOISY DROUGARD	FL FORMATION GDF SUEZ CAPEB GODIN MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE & DES SPORTS
M MME	DUBOST FLOCH-BARNEAUD	GDF SUEZ — COORDINATION DE LA NORMALISATION MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE
M M MME M	JARRY LABORDE LACOUR LANCELOT	& DES SPORTS CFBP QUALIGAZ CERTIGAZ SAS FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DES
M M M M M	LESUR LOHEZIC LORETI MAINGRE MALDONADO MORIN	DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DEKRA Inspection GrDF SPEGNN FSG France SAS UNICLIMA FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DES DIAGN
M MME M MME MME M M M MME M M	MORISSE MOUTET NAVES OLIVIER ROGER ROSSATO ROUAULT SCHONBERG SEBAS TANG THEVENOT VEYRETOUT	IMMO FCE-CFDT AFNOR CAPEB GIFAM MINISTERE DU LOGEMENT DGUHC AFG ASSECO-CFDT GDF SUEZ — Energie France – DSDE AFG GDF SUEZ GAZINOX SA GrDF

Som	maire Pa	age
Avant-	oropos	8
1	Objet	9
2	Domaine d'application	9
3	Termes et définitions	
	Opérateur de diagnostic	_
4 4.1	Compétences	
4.1 4.2	Equipements nécessaires à la réalisation du diagnostic	
5 5.1	Préparation du diagnostic	. 15
5.1 5.2	Conditions générales de réalisation  Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant	
5.2 5.3	Obligations de l'opérateur de diagnostic	
_		
6	Points de contrôle	. 16
7	Etablissement du rapport de visite et présentation des résultats	. 17
7.1	Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI	. 17
7.2	Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A2	
7.3	Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A1	
7.4	Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c	. 18
Annex	A (informative)	. 19
Annexe	B (normative)	. 20
Annexo	C (normative)	
C.1 C.1.1	Fiche de contrôle N°2 : Tuyauteries fixes - Matériaux	
C.1.1	Risque couvert	
C.1.2	Exigences	
C.1.4	Critères de décision	
C.1.5	Libellé du défaut	
C.2	Fiche de contrôle N°5 : Tuyauteries fixes – Espace annulaire	
C.2.1	Nature du contrôle	
C.2.2	Risque couvert	
C.2.3	Exigences	
C.2.4	Critères de décision	
C.2.5	Libellé du défaut	
C.3	Fiche de contrôle N°6 – Installation intérieure – Etanchéité apparente	
C.3.1	Nature du contrôle	
C.3.2	Risques couverts	
C.3.3	Exigences	
C.3.4	Critères de décision	
C.3.5	Libellé du défaut	
C.4 C.4.1	Fiche de contrôle N°7a – Organe de coupure supplémentaire	
C.4.1 C.4.2	Nature du contrôle	
C.4.2 C.4.3	Risque couvert  Exigences	
C.4.3 C.4.4	Critère de décision	
C.4.5	Libellé du défaut	
C.5	Fiche de contrôle N°7bc – Installations GPL en récipient – 1 <sup>ière</sup> détente – Détendeur, inverse	ur
	et limiteur	
C.5.1	Nature du contrôle	
C.5.2	Risque couvert	
C.5.3	Exigences	. 37
C.5.4	Criteres de décision	. 37

C.5.5	Libellé du défaut	
C.6	Fiche de contrôle N°7d – Lyres GPL	
C.6.1	Risques couverts	
C.6.2	Nature du contrôle	
C.6.3	Exigences	
C.6.4	Critères de décision	
C.6.5	Libellé du défaut	
C.7	Fiche de contrôle N°8 – Robinet de commande d'appareil	
C.7.1	Nature du contrôle	
C.7.2	Risques couverts	
C.7.3	Exigences	
C.7.4	Critères de décision	
C.7.5	Libellé du défaut	41
C.8	Fiche de contrôle N°9 – Installations GPL – Robinet de commande d'appareil ou détendeur- déclencheur	
C.8.1	Nature du contrôle	
C.8.2	Risques couverts	
C.8.3	Exigences	
C.8.4	Critères de décision	
C.8.5	Libellé du défaut	
C.9	Fiche de contrôle N°10 – Appareils adaptés à la nature et à la pression du gaz	
C.9.1	Nature du contrôle	
C.9.2	Risques couverts	
C.9.3	Exigences	
C.9.4	Critères de décision	
C.9.5	Libellé du défaut	
C.10	Fiches de contrôle N°11 à 15 - Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	
C.10.1	Nature du contrôle	
C.10.2		
	Exigences	
	Matériels dangereux	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	
C.11	Fiche de contrôle N°16 – Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple Nature du contrôle	
	Risques couverts	
	Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	
C.12	Fiche de contrôle N°17 – Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide	
	Nature du contrôle	47
	Risque couvert	
	Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	
C.13	Fiche de contrôle N°18 – Appareils dans un local non adapté	
	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
	Exigences	
	Critères de décision	
C.13.5 C.14	Fiche de contrôle N°19 – Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local –	40
C. 14	Amenée d'air	50
C.14.1	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
	Exigences	
	Critères de décision	
C.14.5	Libellé du défaut	53
C.15	Fiche de contrôle N°20 – Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local –	
	Sortie d'air	
	Nature du contrôle	
C.15.2	Risque couvert	53

	Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	. 55
C.16	Fiche de contrôle N°21 – Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d'air directe et sortie d'air directe	. 56
C.16.1	Nature du contrôle	. 56
	Risque couvert	
C.16.3	Exigences	. 56
C.16.4	Critères de décision	. 56
C.16.5	Libellé du défaut	
C.17	Fiche de contrôle N°22 - Chauffe-eau non raccordés - Présence d'une triple sécurité	. 56
C.17.1	Nature du contrôle	. 56
C.17.2	Risque couvert	. 56
	Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	
C.18	Fiche de contrôle N°23 – Chauffe-eau non raccordés – Local approprié	
	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
	Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	
C.19	Fiche de contrôle N°24 – Chauffe-eau non raccordés – Ventilation du local	
	Nature du contrôle	
	Risque couvert  Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	
C.19.5	Fiche de contrôle N°25 – Chauffe-eau non raccordés - Usage	
	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
	Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	60
C.21	Fiche de contrôle N°26 - Chauffe-eau non raccordés - Etiquette	60
	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
	Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	. 60
C.22	Fiche de contrôle N°27 – Appareils étanches - Débouché	
	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	
C.23	Fiche de contrôle N°28 – Appareils raccordés – Présence de conduits	
	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
	Exigences	
	Critères de décision	
	Libellé du défaut	
C.24	Fiche de contrôle N°29 – Appareils raccordés – Etat du conduit de raccordement	
	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
	Exigences	
	Critères de décision	
C.24.5 C.25	Libellé du défautFiche de contrôle N°30 – Appareils raccordés avec coupe tirage et sans ventilateur intégré -	04
U.25	Présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur	65
C 25 1	Nature du contrôle	
	Risque couvert	
J		

	Exigences	
C.25.4	Critère de décision	65
C.25.5	Libellé du défaut	
C.26	Fiche de contrôle N°32 – Appareils spécifiques VMC GAZ	
C.26.1	Nature du contrôle	65
	Risque couvert	
	Exigences	
C.26.4	Critères de décision	66
C.26.5	Libellé du défaut	66
C.27	Fiche de contrôle N°32 bis - VMC GAZ - Raccordement au dispositif de sécurité collective	
	(DSC)	
	Nature du contrôle	
	Risques couverts	
	Exigences	
C.27.4	Critères de décision	67
	Libellé du défaut	
C.28	Fiche de contrôle N°37 – Tige cuisine	
	Nature du contrôle	
	Risques couverts	
	Exigences	
C.28.4	Critères de décision	67
C.28.5	Libellé du défaut	67
Δηηρχ	<b>D</b> (normative)	69
D.1	Fiche de contrôle N°ABCD – Appareils de cuisson	70
D.1.1	Nature du contrôle	
D.1.2	Risque couvert	
D.1.3	Exigences	
D.1.4	Critères de décision	
D.1.5	Libellé du défaut	
D.2	Fiche de contrôle N°EFGHI – Chauffe-eau non raccordés	
D.2.1	Nature du contrôle	
D.2.2	Risques couverts	
D.2.3	Contrôle du débordement de flamme	
D.2.4	Contrôle du débit de gaz des chauffe-eau non raccordés	
D.2.5	Vérification de l'hygiène de l'atmosphère, le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul	
D.3	Fiches de contrôle N°J à S – Appareils raccordés	
D.3.1	Nature du contrôle	
D.3.2	Risques couverts	
D.3.3	Contrôle débordement de flamme	
D.3.4	Contrôle du débit de gaz de l'appareil raccordé	74
D.3.5	Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère (mesure de CO dans l'air ambiant)	
Annexe	E (normative)	
	F (informative)	
	<b>G</b> (informative)	
Bibliog	raphie	90

# **Avant-propos**

Le présent document a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation du diagnostic de sécurité des installations intérieures de gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes.

Afin d'assurer la cohérence des différents référentiels mis en oeuvre pour le contrôle des installations intérieures de gaz, les trois niveaux d'anomalie retenus (A1, A2, DGI) sont identiques à ceux définis dans les référentiels de contrôle des installations neuves, complétées, modifiées ou pour les remplacements d'appareils utilisés par les organismes agréés par le Ministère en charge de la sécurité du gaz.

Pour autant, le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'Article 25 de l'Arrêté du 2 août 1977. C'est pour cette raison que le référentiel décrit par le présent document ne reprend pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Cette nouvelle version a pour objectifs :

- de garantir le travail des Opérateurs de Diagnostic en simplifiant et en clarifiant chaque fois que possible le processus de diagnostic;
- d'améliorer la lisibilité et la compréhension des points de contrôle de manière à limiter le plus possible leur interprétation;
- de maintenir la sécurité des utilisateurs des installations intérieures de gaz à un haut niveau ;
- de mettre à jour les références réglementaires et les définitions normalisées ;
- de corriger les erreurs rédactionnelles.

Par rapport au document remplacé, le présent document définit l'anomalie 32c (VMC gaz) et sa procédure de gestion spécifique élaborée en concertation avec les Distributeurs de gaz dont l'objectif est d'établir et de clarifier les responsabilités qui incombent respectivement aux Opérateurs de Diagnostic, aux Distributeurs de gaz, aux syndics d'immeubles, aux bailleurs sociaux et aux clients de l'installation.

La création de cette anomalie s'est traduite par l'ajout de l'article 7.4, de la révision de l'article C.27 (Fiche de contrôle N°32 bis – VMC Gaz) et l'intégration de dispositions spécifiques dans les Annexes F et G.

En ce qui concerne les autres dispositions du présent document, les principales modifications portent sur :

- l'abaissement des valeurs seuil de monoxyde de carbone pour les appareils raccordés ;
- le traitement des DGI signalés pour les installations alimentées par bouteille(s) de gaz ;
- l'ajout de la référence aux dispositions de l'Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'Arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinets munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées par réseaux;
- la mise à jour du modèle de rapport de visite de l'état de l'installation de gaz (Annexe E).

#### 1 Objet

Le présent document a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation du diagnostic de sécurité des installations intérieures de gaz à usage domestique réalisé pour le compte du propriétaire du logement ou son mandataire à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (application de l'Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz).

Il précise le rôle des différents acteurs concernés (opérateur de diagnostic et donneur d'ordre) ainsi que les éléments à faire figurer dans le rapport de visite.

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la bibliographie du présent document.

#### 2 Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- la tuyauterie fixe;
  le raccordement en gaz des appareils;
  la ventilation des locaux;
- la combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 modifié;
- le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ;
- le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés;
- les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane;
- les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- la ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'Arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par le présent document.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

#### 3 Termes et définitions

Dans le cadre du présent document les définitions suivantes s'appliquent. Pour les définitions qui ne sont pas spécifiques au présent document leur origine est indiquée en italique.

#### 3.1

#### alvéole technique gaz (Arrêté du 2 août 1977)

local disposé à un niveau d'un immeuble collectif s'ouvrant sur les parties communes et affecté, à l'exclusion de tout autre usage, à l'installation d'appareils individuels de production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage des logements ainsi que des conduites d'alimentation en gaz, des conduits d'amenée d'air ou d'évacuation des gaz de combustion correspondants

#### 3.2

#### amenée d'air directe (Arrêté du 2 août 1977)

système d'aération dans lequel l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre directement dans le local où se trouvent le (ou les) appareil(s) d'utilisation par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures du local

#### 3.3

#### amenée d'air indirecte (Arrêté du 2 août 1977)

système d'aération dans lequel l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre tout d'abord dans un ou des locaux ne contenant pas les appareils d'utilisation à alimenter et transite ensuite dans le local qui contient ceux-ci

### 3.4

#### anomalies (Arrêté du 24 août 2010)

elles sont de trois types :

- Type DGI (Danger Grave et Immédiat): l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du (ou des) défaut(s) constituant(s) la source du danger;
- Type A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais qui est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais ;
- Type A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

#### 3.5

#### appareil non raccordé (Type A selon CEN/TR 1749)

appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé

#### 3.6

#### appareil raccordé (Type B selon CEN/TR 1749)

appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local

#### 3.7

#### appareil à circuit étanche (Type C selon CEN/TR 1749)

appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé

### 3.8

#### **CENR**

Chauffe-Eau Non Raccordé

#### 3.9

#### conduit (Arrêté du 2 août 1977)

canalisation quidant l'écoulement d'un fluide déterminé

#### 3.10

#### conduit de fumée

conduit d'allure verticale destiné à évacuer les produits de combustion à l'extérieur d'un bâtiment qui a son origine au niveau ou à un niveau inférieur à celui où se trouve l'appareil

#### 3.11

#### conduit de raccordement

conduit reliant un appareil au conduit de fumée

#### 3.12

#### débit calorifique nominal d'un appareil (Arrêté du 2 août 1977)

quantité de combustible exprimée par rapport au pouvoir calorifique supérieur consommée par heure de fonctionnement continu par cet appareil

#### 3.13

#### diagnostic

au sens du présent document, il s'agit de la réalisation des opérations de contrôle destinées à établir l'état de l'installation intérieure de gaz (voir 3.18)

#### 3.14

#### distributeur de gaz (Arrêté du 2 août 1977)

le distributeur de gaz est :

- a) soit l'organisme responsable du réseau de distribution de gaz qui achemine le gaz jusqu'à l'entrée de l'installation intérieure (opérateur de réseau) ;
- b) soit l'entreprise livrant le butane commercial ou le propane commercial, lorsqu'ils sont délivrés en vrac.

Les entreprises visées en b) sont exonérées des obligations incombant au distributeur du fait de l'Arrêté du 2 août 1977 si les contrats de fourniture passés avec le propriétaire des installations à usage collectif comportent une clause selon laquelle celui-ci s'engage à confier la surveillance et l'entretien desdites installations à une entreprise ayant reçu l'agrément du distributeur pour prendre en charge lesdites obligations

Les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz

#### 3.15

#### donneur d'ordre

personne physique ou morale, propriétaire du logement concerné (3.28) ou son mandataire, qui fait appel à l'opérateur de diagnostic pour la réalisation du diagnostic de l'installation intérieure de gaz concernée

#### 3.16

#### DSC (Dispositif de Sécurité Collective)

dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone

#### 3.17

#### **ECS**

Eau Chaude Sanitaire

#### 3.18

#### état de l'installation intérieure de gaz

au sens de l'Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle de rapport de visite de l'état de l'installation intérieure de gaz, il s'agit du résultat de l'ensemble des opérations de contrôle réalisées par un opérateur de diagnostic (voir 3.25). L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite

#### 3.19

#### fournisseur de gaz (Arrêté du 2 août 1977)

organisme qui commercialise le gaz au client

#### 3.20

#### gaine (Arrêté du 2 août 1977)

volume généralement accessible et renfermant un ou plusieurs conduits

#### 3.21

GN

Gaz Naturel

#### 3.22

GPL

Gaz de Pétrole Liquéfiés

#### 3.23

#### installation intérieure de gaz (Arrêté du 2 août 1977)

installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure;
- pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle :

Partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

#### 3.24

#### MOP d'un robinet (pression maximale d'utilisation selon le 3.5.1 de la NF EN 331 :1998)

Pression maximale à laquelle le robinet peut être utilisé de façon continue dans des conditions normales

#### 3.25

#### opérateur de diagnostic (Arrêté du 24 août 2010)

personne physique certifiée qui réalise le diagnostic de l'installation intérieure de gaz

#### 3.26

#### organe de coupure (Arrêté du 2 août 1977)

vanne, robinet, ou obturateur

Un organe de coupure est dit « à fermeture rapide » lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition

Un organe de coupure est dit « à fermeture rapide et commande manuelle » quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée

#### 3.27

#### pression de distribution (Arrêté du 2 août 1977)

la pression de distribution de gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation est fixée par le distributeur à une valeur comprise entre 0,005 et 4 bar

Dans ces limites, les distributeurs distinguent plusieurs gammes de pression :

- a) pour le gaz distribué par réseau :
- Basse pression : jusqu'à 0,05 bar inclus.
- Moyenne pression A: 0,05 bar à 0,4 bar inclus.
- Moyenne pression B : 0,4 bar à 4 bar inclus.
- b) pour les gaz de pétrole liquéfiés distribués en récipients :
- Basse pression : inférieure à 0,20 bar.
- Moyenne pression : comprise entre 0,20 et 1,75 bar.

#### 3.28

#### propriétaire

il s'agit du client au sens de l'Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

#### 3.29

### puissance utile (ou puissance nominale) d'un appareil (Arrêté du 2 août 1977)

quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé

#### 3.30

#### Robinet de Commande d'Appareil (RCA)

robinet qui libère ou interrompt le débit de gaz par mouvement de son élément obturateur

#### 3.31

robinets de commande d'appareil de cuisson

#### 3.31.1

robinet avec about porte-caoutchouc permettant la mise en place d'un tube souple à base de caoutchouc

#### 3.31.1.1

#### about porte-caoutchouc démontable

un about porte-caoutchouc est démontable, si après dépose il est possible de mettre en place un TFEM (3.33)

#### 3.31.1.2

#### about porte-caoutchouc non démontable ou soudé

about porte-caoutchouc solidaire du robinet et non démontable, il n'est pas possible de mettre en place un TFEM (3.33)

#### 3.31.2

#### **ROAI**

Robinet à Obturateur Automatique Intégré

#### 3.32

#### système d'évacuation des produits de combustion

système permettant l'évacuation des fumées depuis un appareil de combustion vers l'extérieur du bâtiment

#### 3.33

#### **TFEM**

Tuyau Flexible à Embouts Mécaniques

#### 3.34

#### about porte caoutchouc non démontable

extrémité non démontable annelée d'un robinet de commande d'appareil sur laquelle est enfilé un tube souple à base de caoutchouc (par exemple : soudée)

#### 3.35

#### tige après compteur (Arrêté du 2 août 1977)

tuyauterie d'allure rectiligne et verticale, reliant un compteur situé dans un local technique gaz à l'appartement desservi

#### 3.36

#### tige cuisine (Arrêté du 2 août 1977)

conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil

#### 3.37

#### tube souple (Arrêté du 2 août 1977)

- tube souple homogène à base d'élastomères de 12-15-20 mm de diamètre intérieur pour appareils d'usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseau et tube de 12 et 15 mm ayant une extrémité évasée. Marguage «NF GAZ »;
- tube souple à base d'élastomères de 6 mm de diamètre intérieur pour appareils ménagers à butane ou à propane. Marquage « NF GAZ but-prop »

NOTE Conformément au C.11.3, seul le diamètre 15 mm est utilisé en gaz de réseau.

#### 3 38

#### tuyau d'alimentation en gaz d'appareil (Arrêté du 2 août 1977)

tuyau flexible ou tube rigide, semi-rigide ou souple reliant la tuyauterie fixe à l'appareil

#### 3.39

#### tuyauterie fixe (Arrêté du 2 août 1977)

toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils

#### 3.40

# tuyau flexible (Arrêté du 2 août 1977)

conduit flexible, homogène ou composite, équipé d'embouts pour raccordement d'appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux

### 3.41

#### usager (Arrêté du 2 août 1977)

personne ayant la jouissance de l'usage d'un logement où se trouvent un ou plusieurs appareils à gaz. Un même abonnement peut, dans certains cas, intéresser plusieurs usagers

#### 4 Opérateur de diagnostic

#### 4.1 Compétences

L'opérateur de diagnostic doit posséder au minimum les compétences requises par l'Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

#### 4.2 Equipements nécessaires à la réalisation du diagnostic

Dans le cadre de sa mission, l'opérateur de diagnostic peut apprécier les valeurs indiquées (ex : volume, section, hauteur...) sans avoir nécessairement recours à un appareil de mesure hormis pour les valeurs exigentielles indiquées dans le présent document.

Pour réaliser un diagnostic, l'opérateur de diagnostic doit avoir notamment à sa disposition :

- les appareils de mesure et matériels suivants :
  - un chronomètre ;
  - un appareil de mesure de la teneur en monoxyde de carbone.
- un produit moussant ou un appareil de détection de fuite adapté ;
- les étiquettes signalant la condamnation d'un appareil ou de l'installation ;
- un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe B ou un outil informatique permettant la collecte des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'installation intérieure de gaz conforme au modèle de rapport de visite de l'Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Les appareils de mesure doivent être utilisés et maîtrisés de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

#### 5 Préparation du diagnostic

#### 5.1 Conditions générales de réalisation

Préalablement à la réalisation d'un diagnostic, l'opérateur de diagnostic doit adresser au donneur d'ordre un document reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic (voir Annexe A).

Ce document doit comporter à minima les informations suivantes :

- le domaine d'application du diagnostic au sens du présent document ;
- les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat selon les dispositions du 7.1;
- les obligations du donneur d'ordre ou de son représentant selon les dispositions du 5.2;
- les obligations de l'opérateur de diagnostic selon les dispositions du 5.3.

#### 5.2 Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant

Le donneur d'ordre ou son représentant :

- préalablement au diagnostic :
  - communique à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz;
  - informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic;
  - conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
  - leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou Arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

NOTE Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit de fumées et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils.

- pendant toute la durée du diagnostic :
  - fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances concernés sont accessibles ;

- s'assure que l'installation est alimentée en gaz.
- après le diagnostic, en cas de DGI, le donneur d'ordre doit :
  - adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informative Distributeur de gaz donnée en Annexe F;
  - informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;
  - indiquer aux occupants éventuels que :
    - l'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée;
    - les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger;
    - le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

#### 5.3 Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
- installation non alimentée en gaz ;
- appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou Arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non;
- rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

#### 6 Points de contrôle

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- la tuyauterie fixe ;
- le raccordement en gaz des appareils ;
- la ventilation des locaux ;
- la combustion.

La liste détaillée des points de contrôles est donnée dans la grille de contrôle de l'Annexe B.

Elle comporte deux parties :

- les points de contrôles relatifs à l'installation et à son environnement numérotés de 2 à 37 dont le contenu détaillé et les modalités pratiques sont définis dans les fiches de contrôle de l'Annexe C.
- les points de contrôles de fonctionnement des appareils installés numérotés de A à S dont le contenu détaillé et les modalités pratiques sont définis dans les Fiches de contrôle de l'Annexe D.

Par ailleurs, les fiches de contrôle précisent si les points de contrôle sont à réaliser ou non pour le cas particulier des appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude placés en alvéole technique gaz.

#### 7 Etablissement du rapport de visite et présentation des résultats

Le diagnostic fait l'objet d'un état qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite. Celui-ci doit être conforme au modèle de l'Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle de rapport de visite de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Il est recommandé d'utiliser le modèle de rapport de visite fourni en Annexe E notamment dans le but de faciliter la gestion et le traitement des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

L'opérateur de diagnostic doit utiliser les libellés d'anomalie contenus dans les fiches de contrôle du présent document. Ceux-ci peuvent éventuellement être complétés afin de faciliter la localisation et la compréhension de l'anomalie.

#### L'opérateur de diagnostic :

- apporte des informations générales pour le traitement des anomalies, par exemple faire appel à un professionnel qualifié ;
- rappelle enfin en fonction de la nature de l'installation contrôlée les règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter et notamment l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

NOTE 1 La présence d'une attestation de contrôle de la vacuité des conduits de fumées de moins de un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'une telle attestation est consignée dans le rapport de visite. Toutefois, l'absence d'attestation ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

NOTE 2 La présence d'un justificatif d'entretien de la chaudière de moins de un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'un tel justificatif est consignée dans le rapport de visite. Toutefois, l'absence de justificatif d'entretien ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

#### 7.1 Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, l'opérateur de diagnostic doit, sans délai :

- a) interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;
- b) apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- c) localiser et signaler les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
- d) adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informative Distributeur de gaz (Annexe F, article F.1), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- e) signaler que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat :

f) informer le distributeur de gaz, du (ou des) code(s) d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz. Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, les cas e) et f) ne sont pas applicables aux DGI relatifs aux installations alimentées par bouteilles de gaz.

NOTE 1 Les coordonnées des distributeurs de gaz sont disponibles sur le site AFG (http://www.afgaz.fr).

#### 7.2 Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A2

En cas de présence d'anomalies de type A2, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation;
- b) lui conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

#### 7.3 Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A1

En cas de présence d'anomalies de type A1, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées ;
- b) lui conseiller de les prendre en compte lors d'une intervention ultérieure.

#### 7.4 Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c

En cas de présence de cette anomalie, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation;
- b) adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informative Distributeur de gaz (Annexe F, article F.2), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- c) signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative (Annexe F, article F.2) l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement;
- d) informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

# Annexe A (informative)

# Exemple d'informations à reprendre dans les conditions générales de réalisation du diagnostic (voir 5.1)

	Identification de l'immeuble (adresse complète et exacte, numéro, voie, lieu-dit, bâtiment, code postal, ville,);
_	Opérateur de diagnostic : nom et/ou raison sociale et coordonnées ;
_	Donneur d'ordre (personne physique ou morale) : nom ou raison sociale et coordonnées ;
	— Si personne morale : nom du représentant du donneur d'ordre ;
	Propriétaire du logement : nom ou raison sociale et coordonnées ;
	Date prévisionnelle de la visite ;
	Domaine d'application du diagnostic au sens du présent document ;
	les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI) selon les dispositions du 7.1 ;
—	Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic :
	— l'accès à tous les locaux et dépendances ;
	— l'alimentation en gaz effective de l'installation ;
	— le fonctionnement normal des appareils d'utilisation ;
	La liste des documents à présenter le cas échéant par le donneur d'ordre à l'opérateur de diagnostic.
Par	ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
- rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- rappelle au donneur d'ordre ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou Arrêtés par une personne désignée par lui.

# Annexe B (normative)

# Grille de contrôle (voir 4.2)

NOTE Les dispositions normatives de la présente annexe se limitent à la cotation des anomalies A1, A2 et DGI. Le libellé des points de contrôle ne doit pas être considéré comme une exigence. Les exigences applicables sont précisées dans les Fiches de contrôle.

			IDENTII	FICATION	DES APPAREILS			
Genre	(1), marqu	e, modèle	Type (2)		Puissance (en kW)	Lo	calisation	
(2) Mode	d'évacuation	de cuisson, chauffe-eau on des produits de cor ue signalétique)			u présent document (type $A_x$ , $B_x$ ou $C_x$	tel que préd	cisé sur la	notice de
					INSTALLATION entourer l'anomalie			
Article	N°		Poir	nts de con	4==1a	OUI	NON	_
	fiche		1 011	113 40 0011	trole	OUI	NON	Sans objet
C.1	fiche 2	Tuyauteries fixes –		115 40 0011	trole	001	NON	
C.1		Tuyauteries fixes – 2a) les éléments ci-d	Matériaux		trole	001	A2	
C.1		2a) les éléments ci-d <b>Matériaux</b>	Matériaux essous sont respe		trole			
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN	Matériaux essous sont respe		trole			
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL	Matériaux essous sont respe OUI NON		trole			
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL  Cuivre	Matériaux essous sont respe		trole			
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL  Cuivre  Acier	Matériaux essous sont respe		trole			
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL  Cuivre	Matériaux essous sont respe		trole			
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL  Cuivre  Acier  Polyéthylène (PE)  Autres	Matériaux essous sont respe	ectés :			A2	
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL  Cuivre  Acier  Polyéthylène (PE)  Autres  2b) la tuyauterie en F	Matériaux essous sont resperience OUI NON OUI OUI OUI OUI si enterré NON PE pénètre à l'inté	ectés : rieur du bâ	ntiment où est située sous le bâtiment	A2	A2	
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL  Cuivre  Acier  Polyéthylène (PE)  Autres  2b) la tuyauterie en F	Matériaux essous sont resperience OUI NON OUI OUI OUI OUI si enterré NON PE pénètre à l'inté	ectés : rieur du bâ			A2	
C.1		2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL  Cuivre  Acier  Polyéthylène (PE)  Autres  2b) la tuyauterie en F	Matériaux essous sont resperience OUI NON OUI OUI OUI si enterré NON PE pénètre à l'inté	ectés : rieur du bâ ans la remo	ntiment où est située sous le bâtiment	A2	A2	
	2	2a) les éléments ci-d  Matériaux  Plomb avec GN  Plomb avec GPL  Cuivre  Acier  Polyéthylène (PE)  Autres  2b) la tuyauterie en F  2c) la tuyauterie en F	Matériaux essous sont resperience OUI NON OUI OUI OUI OUI si enterré NON PE pénètre à l'inté PE est protégée da	ectés : rieur du bâ ans la remo	ntiment où est située sous le bâtiment	A2	A2	

Α1

Si OUI, il est obturé

		CONTRÔLES – INSTALLATION (suite) Cocher la case ou entourer l'anomalie			
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
C.3	6	Installation intérieure – Etanchéité apparente			
		Présence d'un compteur en fonctionnement :			
		□ OUI □ NON : réaliser essai 6c)			
		Non étanchéité observée par test rotation compteur :			
		6a) par lecture d'un débit inférieur ou égal à 6 l/h	<b>A</b> 1		
		6b1) par lecture d'un débit supérieur à 6 l/h avec robinet(s) de commande ouvert(s)	DGI		
		6b2) par lecture d'un débit supérieur à 6 l/h avec robinet(s) de commande fermé(s)	DGI		
		Non étanchéité observée sans mesure de débit			
		6c) au moins un défaut d'étanchéité a été observé	DGI		
C.4	7a	Organe de coupure supplémentaire			
		7a1) absence de l'organe de coupure supplémentaire	<b>A</b> 1		
		7a2) si installation GPL, le robinet est adapté à la pression de service		DGI	
		7a3) l'organe de coupure supplémentaire est accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle		<b>A</b> 1	
		7a4) l'organe de coupure supplémentaire comporte un dispositif de manœuvre		A1	
C.5	7 b c	Installations GPL en récipient – 1ère détente – Détendeur, inverseur et limiteur			
		Type de l'installation :			
		- citerne propane			
		- bouteille propane			
		- bouteille butane □ 7b) présence d'une première détente sur une installation		DGI	
		7c) présence d'un limiteur de pression ou d'un second détendeur	] [	A2	

		CONTRÔLES – INSTALLATION (suite) Cocher la case ou entourer l'anomalie			
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
C.6	7d	Lyre GPL			
		7d1) elle n'est pas autorisée d'emploi	A2		
		7d2) elle est en mauvais état	DGI		
		7d3) sa longueur est supérieure à 0,70 m ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout	<b>A</b> 1		
		7d4) cas des lyres GPL en caoutchouc armé : sa date limite d'utilisation n'est pas lisible ou est dépassée	<b>A</b> 1		
		7d5) elle passe dans une zone dangereuse	A2		
		7d6) elle n'est pas visitable	<b>A</b> 1		
C.7	8	Robinet de commande d'appareil			
		8a1) présence pour chaque appareil en place d'un robinet de commande		A1	
		8a2) accessibilité de chaque robinet de commande		A1	
		8a3) manœuvrabilité de chaque robinet de commande		A1	
		8b) l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente est obturée		A2	
		8c) au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc non démontable (applicable à compter du 1er juillet 2015).	DGI		
C.8	9	Installations GPL – Robinet de commande d'appareil ou détendeur-déclencheur			
		9) présence d'un détendeur-déclencheur ou d'un robinet de commande ou matériel en place adapté à la nature du gaz		A2	
C.9	10	Appareils adaptés à la nature et à la pression du gaz			
		10) au moins un appareil installé est apparemment inadapté à la nature du gaz	A2		
C.10		Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides			
	11	11) le type de raccordement est admis et le raccordement comporte un seul tube souple ou un seul tuyau flexible		A2	
	12	12a) matériel non autorisé d'emploi (tuyau d'arrosage, matériel non marqué du logo "NF GAZ",) ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état	DGI		
	12	12b) tuyau flexible métallique à embouts mécaniques en mauvais état	A2		
	13	13) longueur supérieure à 2 m	A1		
	14	14) date limite d'utilisation dépassée ou pas lisible	A1		
		15a) passage dans une zone dangereuse	A2		
	15	15b) tube souple ou tuyau flexible visitable		A1	

		CONTRÔLES – INSTALLATION (suite) Cocher la case ou entourer l'anomalie			
Article	N° fiche	Point de contrôle	OUI	NON	Sans objet
C.11	16	Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple			
		16a) calibre tube souple adapté aux abouts porte caoutchouc de raccordement		DGI	
		16b) tube souple monté sur about(s) porte caoutchouc conforme(s) et suffisamment engagé		DGI	
		16c1) tube souple alimentant en gaz un appareil de cuisson encastré	A2		
		16c2) tube souple équipé de colliers de serrage appropriés		<b>A</b> 1	
C.12	17	Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide			
		17) un appareil non fixé ou non immobilisé sous son propre poids est raccordé en gaz par une tuyauterie rigide ou celle-ci, pour les appareils de cuisson, n'est pas réalisée en tube de cuivre	A1		
C.13	18	Appareils dans un local non adapté			
		18a) pour un chauffe-eau non raccordé 8,72 kW : volume supérieur ou égal à 15 m³ et présence d'un ouvrant d'au moins 0,4 m² sur l'extérieur		A2	
		18b) appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m <sup>2</sup>	<b>A</b> 1		
C.14	19	Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d'air			
		Appareils non étanches autres que le chauffe-eau 8,72 kW non raccordé : appareil			
		de cuisson seul, chaudière, radiateur,	4.0		
		19.1) l'amenée d'air n'existe pas	A2		
		19.2) l'amenée d'air du local est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A2		
		19.3) le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant	A2		
		19.4) lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air directe est située à une hauteur non adaptée	A2		
		19.5) l'amenée d'air indirecte transite par WC, ou par un autre logement, ou par une partie commune	A2		
		19.6) l'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté	A2		
		19.7) l'amenée d'air est obturée	A2		
		19.8) l'amenée d'air est obturable	A2		

Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
C.15	20	Appareils non raccordés autres qu'un CENR - Ventilation du local – Sortie d'air			
		Pour un appareil non raccordé autre qu'un chauffe-eau non raccordé :			
		20.1) la sortie d'air est absente	<b>A</b> 1		
		20.2) la sortie d'air est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	<b>A</b> 1		
		20.3) la sortie d'air est obturée	<b>A</b> 1		
		20.4) la sortie d'air est obturable	<b>A1</b>		
		20.5) la sortie d'air est constituée par un dispositif non adapté	<b>A</b> 1		
		Pour un appareil non raccordé autre que cuisson :			
		20.6) la sortie d'air est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non)	<b>A</b> 1		
		Pour un appareil de cuisson seul :			
		20.7) la sortie d'air est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation	<b>A</b> 1		
C.16	21	Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d'air et sortie d'air directes			
		21) si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est également directe		A1	
C.17	22	Chauffe-eau non raccordés – Présence d'une triple sécurité			
		22) l'appareil est de type chauffe-eau non raccordé équipé d'une-triple sécurité		DGI	
C.18	23	Chauffe-eau non raccordés – Local approprié			
		23) il est situé dans un local approprié		DGI	

# CONTRÔLES – INSTALLATION (suite) Cocher la case ou entourer l'anomalie

Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	San: obje
C.19	24	Chauffe-eau non raccordés – Ventilation du local			
·		Amenée d'air :			
		24a1) elle est absente	DGI		
		24a2) elle est manifestement insuffisante	A2		
		24a3) le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant	A2		
		24a4) lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est située à une hauteur non adaptée	A2		
		24a5) elle transite par un WC, ou par un autre logement ou par une partie commune	A2		
		24a6) elle est obturée	A2		
		24a7) elle est obturable	A2		
		Sortie d'air :			
		24b1) elle est absente	DGI		
		24b2) elle est manifestement insuffisante	A2		
		24b3) elle est obturée	A2		
		24b4) elle est obturable	A2		
		24b5) elle est constituée par un dispositif non adapté	A2		
		24b6) elle est constituée uniquement par une VMC ou un dispositif d'extraction mécanique	A2		
		24c) l'amenée d'air est indirecte alors que la sortie d'air est assurée par un passage direct à travers une paroi du local donnant sur l'extérieur	A2		
C.20	25	Chauffe-eau non raccordés – Usage			
		Le chauffe-eau non raccordé alimente d'une manière constatée ou déclarée :			
		25a) un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver,), plus de 3 postes d'utilisation ou 3 postes répartis dans plus de 2 pièces distinctes.	DGI		
		25b) une douche	DGI		
C.21	26	Chauffe-eau non raccordés – Etiquette			
		26) absence d'étiquette « recommandations d'usage »	<b>A</b> 1		
C.22	27	Appareils étanches – Débouché			
		Installation de chaque appareil à circuit de combustion étanche :			
		27) l'orifice d'évacuation de produits de combustion débouche à l'intérieur d'un bâtiment	DGI		

	CONTRÔLES – INSTALLATION (suite) Cocher la case ou entourer l'anomalie				
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
C.23	28	Appareils raccordés – Présence de conduits			_
		28a) absence d'un conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée	DGI 🗆		
		28b) le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée	DGI		
		28c) le dispositif d'évacuation des produits de combustion d'allure verticale constitué d'un tubage n'est pas placé à l'intérieur d'un conduit de fumée	A2		
C.24	29	Appareils raccordés – Etat du conduit de raccordement			
		29a) un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement	A2		
		29b) le conduit de raccordement présente une réduction de section	A2		
		Le conduit de raccordement présente une détérioration apparente susceptible de dégrader son étanchéité :	201		
		29c1) jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit 29c2) perforation autre qu'un orifice de prélèvement	DGI		
		29c3) orifice de prélèvement non convenablement obturé	A2		
		29c4) diamètre non adapté notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée	DGI		
		29c5) état de corrosion important	DGI		
		29d1) le conduit de raccordement présente une contre pente	A2		
		29d2) le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement	A2		
		29d3) le conduit de raccordement traverse une pièce principale	A2		
		29d4) le conduit de raccordement présente une usure avancée, et/ou des déformations	A2		
		29d5) le conduit de raccordement n'est pas démontable (sauf insert gaz)	A2		
		29d6) le conduit de raccordement a une longueur trop importante	A2		
		29d7) le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil	A2		
		29d8) des appareils fonctionnant avec des combustibles de nature différente sont raccordés sur le même conduit de fumée	A2		
		29d9) au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans deux pièces ne présentant pas une ouverture permanente suffisante	A2		
		29e) le conduit de raccordement est réalisé en matériau manifestement inadapté	A2		

	CONTRÔLES – INSTALLATION (suite) Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle OUI NON				
C.25	30	Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré – Présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur				
		30) présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire				
C.26	32	Appareils spécifiques VMC GAZ	Appareils spécifiques VMC GAZ			
		32a) l'appareil en place est spécifique VMC GAZ		DGI		
		32b) le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ		A2		
C.27	32 bis	VMC GAZ – Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)				
		32c) le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent	Voir article 7.4			
		32d) si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard	A2			
C.28	37	Tige cuisine				
		37a) l'appareil de cuisson est alimenté par un tube souple	<b>A</b> 1			
		37b) le robinet de commande de l'appareil comporte un dispositif interrompant l'arrivée du gaz en cas de manque de pression amont		A2		

	CONTRÔLES : FONCTIONNEMENT DES APPPAREILS					
		Cocher la case ou entourer l'anomalie				
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet	
D.1		Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)				
	Α	A) la flamme d'au moins un brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement	A1			
		Appareils alimentés au gaz naturel :				
	В	B1) la flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint	A2			
	С	C1) la flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four	A2			
	D	D1) la flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini	A2			
		Appareils alimentés en Propane, Butane, Air Propané, Air Butané :				
	В	B2) la flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint	DGI			
	С	C2) la flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four				
	D	D2) la flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini	DGI			
D.2		Chauffe-eau non raccordés				
	I	I) débordement de flamme à l'allumage	DGI			
	E	E) le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%				
	F	F) le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%				
		Hygiène de combustion, le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul :				
		Taux de CO mesuré à proximité du chauffe-eau non raccordé dans les conditions de mesures normalisées				
		Mesure = ppm				
	G	G) taux de CO compris entre 30 et 50 ppm	A2			
	н	H) taux de CO supérieur à 50 ppm	DGI			

	CONTRÔLES : FONCTIONNEMENT DES APPPAREILS  Cocher la case ou entourer l'anomalie						
Article	N° fiche	Points de contrôle				NON	Sans objet
D. 3		Appareils raccordés					
	J J) débordement de flamme à l'allumage				DGI		
	K	K) le débit de gaz est supérieur au débit maximal théoric	ebit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 %				
	L	L) le débit de gaz est supérieur au débit maximal théoriq	ue de plus de 20 %	6	A2		
		Evacuation des produits de combustion :					
		Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère à proximité de	e l'appareil raccor	dé			
	s	Taux de CO mesuré à proximité de l'appareil raccordé dans les conditions de mesures normalisées  En l'absence de dispositif d'extraction mécanique :					
		S1) taux de CO supérieur à 20 ppm	Mesure =	ppm	DGI		
		En présence d'un dispositif d'extraction mécanique :					
		S2) taux de CO supérieur à 20 ppm (dispositif à l'arrêt)	Mesure =	ppm	DGI		
		Présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré	Oui 🗆				
			Non □				
		S3) taux de CO supérieur à 20 ppm (dispositif en fonctionnement)	Mesure =	ppm	DGI		

# Annexe C (normative)

# Fiches de contrôle sur l'installation

NOTE La numérotation des fiches de contrôle, ci-après, est cohérente avec celle retenue pour le référentiel applicable aux audits des installations neuves. Les points de contrôle non applicables dans le cadre du présent diagnostic sont repérés par la mention « Cette fiche n'existe pas ».

Tableau C.1 – Codification des Fiches de contrôle

Article Annexe C	Fiche N°	Objet des contrôles	
	1	Cette fiche n'existe pas	
C.1	2	Tuyauteries fixes – Matériaux	
	3	Cette fiche n'existe pas	
	4	Cette fiche n'existe pas	
C.2	5	Tuyauteries fixes – Espace annulaire	
C.3	6	Installation intérieure – Etanchéité apparente	
C.4	7a	Organe de coupure supplémentaire	
C.5	7 b c	Installations GPL en récipient – 1 <sup>ière</sup> détente - Détendeur, inverseur et limiteur	
C.6	7d	Lyres GPL	
C.7	8	Robinet de commande d'appareil	
C.8	9	Installations GPL – Robinet de commande d'appareil ou détendeur-déclencheur	
C.9	10	Appareils adaptés à la nature et à la pression du gaz	
C.10	11 à 15	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	

Tableau C.1 – Codification des Fiches de contrôle (suite)

Article Annexe C	Fiche N°	Objet des contrôles	
C.11	16	Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple	
C.12	17	Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide	
C.13	18	Appareils dans un local non adapté	
C.14	19	Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	
C.15	20	Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local - Sortie d'air	
C.16	21	Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local - Amenée d'air et sortie d'air directes	
C.17	22	Chauffe-eau non raccordés – Présence d'une triple sécurité	
C.18	23	Chauffe-eau non raccordés - Local approprié	
C.19	24	Chauffe-eau non raccordés - Ventilation du local	
C.20	25	Chauffe-eau non raccordés - Usage	
C.21	26	Chauffe-eau non raccordés – Etiquette	
C.22	27	Appareils étanches – Débouché	
C.23	28	Appareils raccordés - Présence de conduits	
C.24	29	Appareils raccordés - Etat du conduit de raccordement	

Tableau C.1 – Codification des Fiches de contrôle (suite)

Article Annexe C	Fiche N°	Objet des contrôles
C.25	30	Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré - Présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur
	31	Cette fiche n'existe pas
C.26	32	Appareils spécifiques VMC GAZ
C.27	32 bis	VMC GAZ - Raccordement électrique
	33 à 36	Ces fiches n'existent pas
C.28	37	Tige cuisine

# C.1 Fiche de contrôle N°2 : Tuyauteries fixes - Matériaux

#### C.1.1 Nature du contrôle

Vérifier la nature des matériaux des tuyauteries de gaz.

#### C.1.2 Risque couvert

Fuite de gaz provoquée par une agression mécanique, chimique ou thermique, si le matériau a été mal choisi.

#### C.1.3 Exigences

Les tuyauteries fixes et apparentes de l'installation doivent respecter le Tableau C.2, ci-dessous :

Tableau C.2 – Matériaux autorisés pour les tuyauteries fixes et apparentes

Matériaux	Autorisé		
Plomb avec gaz naturel	Oui		
Plomb avec gaz de pétrole liquéfié	Non		
Cuivre	Oui		
Acier	Oui		
Polyéthylène (PE)	oui si enterré		
Autres (*)	Non		

<sup>(\*)</sup> Les tuyaux flexibles sont utilisables exclusivement, en gaz de réseau, pour le raccordement en gaz en aval du RCA des appareils, en GPL pour le raccordement des bouteilles et des appareils à l'installation fixe. Toute autre utilisation est interdite.

Le polyéthylène (PE) doit être enterré en dehors de la projection horizontale du bâtiment au sol. Il ne doit passer ni sous le bâtiment, ni en vide sanitaire même sous fourreau.

Les remontées éventuelles en coffret sont autorisées en PE si elles sont protégées contre les effets de la lumière et contre les chocs.

#### C.1.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- 2a : l'un des éléments du Tableau C.2 n'est pas respecté ;
- 2b : la tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment où est située sous le bâtiment ;
- 2c : la tuyauterie en PE n'est pas protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière.

#### C.1.5 Libellé du défaut

- 2a : la tuyauterie fixe comporte une partie constituée d'un matériau non autorisé ;
- 2b : la tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment où est située sous le bâtiment ;
- 2c : la tuyauterie en PE n'est pas protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière.

#### C.2 Fiche de contrôle N°5 : Tuyauteries fixes – Espace annulaire

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

#### C.2.1 Nature du contrôle

Vérifier que si l'espace annulaire à la pénétration de la tuyauterie dans l'habitation est visible, il est obturé.

Ce contrôle est réalisé que le compteur soit placé à l'intérieur ou à l'extérieur du logement.

#### C.2.2 Risque couvert

Accumulation de gaz dans l'habitation (le plus souvent en sous-sol ou en cave) provenant d'une fuite extérieure et pouvant entraîner une explosion.

#### C.2.3 Exigences

Lorsqu'une tuyauterie gaz pénètre du sol extérieur dans un immeuble à travers un mur enterré, l'espace annulaire entre le mur et la tuyauterie doit être obturé.

Il en est de même lorsqu'une tuyauterie provient directement :

- d'un coffret posé en façade de l'immeuble,
- d'une gaine de conduite montante pour pénétrer dans le local à desservir.

Si la tuyauterie est placée dans un fourreau, l'obturation doit être réalisée entre le mur et le fourreau mais aussi entre le fourreau et la tuyauterie de gaz elle-même.

#### C.2.4 Critères de décision

Il y a anomalie si dans l'un des cas précités, le point de pénétration de la tuyauterie gaz dans le local est visible et l'espace annulaire n'est pas obturé.

#### C.2.5 Libellé du défaut

5 : l'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé.

#### C.3 Fiche de contrôle N°6 – Installation intérieure – Etanchéité apparente

#### C.3.1 Nature du contrôle

Vérifier que l'installation intérieure présente une étanchéité apparente par constat de non-rotation du compteur et/ou toute autre méthode définie ci-après.

#### C.3.2 Risques couverts

Fuite de gaz au niveau d'un tuyau, d'un accessoire ou d'un assemblage défectueux, due à :

- un défaut sur le tuyau ;
- un défaut sur un accessoire (robinet...);
- un défaut de soudage ou de brasage ;
- un mauvais assemblage mécanique (serrage, joint absent ou non approprié).

#### C.3.3 Exigences

La mission de l'opérateur de diagnostic n'est pas de faire un essai réglementaire d'étanchéité au sens de l'Article 9 de l'Arrêté du 2 août 1977, mais dans tous les cas (sauf impossibilité technique à justifier sur le rapport de visite) de contrôler l'étanchéité apparente de l'installation intérieure, robinets de commande d'appareil ouverts.

L'opérateur de diagnostic pourra utiliser le cas échéant l'une des méthodes suivantes :

- si un compteur existe, il sera utilisé comme instrument de détection de débit de fuite. Bien s'assurer après l'opération que le compteur n'est pas bloqué en demandant à l'usager ou son représentant de mettre en marche un appareil d'utilisation;
- en l'absence de compteur ou dans le cas où ce dernier est bloqué ouvert, les contrôles réalisés se limitent à la vérification de l'étanchéité des raccords accessibles.

Pour cela, l'opérateur de diagnostic :

- utilise un produit moussant ou un appareil de détection de fuite adapté, selon la technique adoptée ;
- note sur le rapport de visite en « constatations diverses » qu'il n'a pas réalisé le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit mais que certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

L'opérateur de diagnostic devra s'assurer que tous les robinets placés sur la tuyauterie fixe sont ouverts et que les robinets de brûleurs sont fermés.

Cette disposition permet la vérification du raccordement de l'appareil à la tuyauterie fixe y compris la partie interne des appareils en amont des robinets de brûleurs et/ou vannes gaz.

Le contrôle est réalisé sur une durée minimale de 10 minutes.

Si le contrôle montre un débit inférieur ou égal à 6 l/h, l'opération est terminée.

Si le contrôle montre un débit supérieur à 6 l/h ou si la non étanchéité est observée sans lecture de débit, renouveler l'opération robinets de commande d'appareil fermés (derniers robinets, en aval de la tuyauterie fixe permettant l'alimentation en gaz des appareils, intégrés ou non à l'appareil) :

- soit l'installation fixe est étanche robinets de commande d'appareil fermés, condamner le (ou les) appareil(s) défectueux;
- soit l'installation fixe n'est pas étanche, condamner tout ou partie de l'installation.

Dans le cas où l'installation comporterait un (ou des) appareil de chauffage ou de production d'eau chaude non munis d'un robinet de coupure totale intégré (veilleuse + brûleur), le contrôle d'étanchéité apparente sera effectué robinet de commande d'appareil de l'appareil concerné fermé.

#### C.3.4 Critères de décision

Il y a anomalie si le contrôle d'étanchéité apparente met en évidence une fuite de gaz.

- 6a: lecture d'un débit inférieur ou égal à 6 l/h.
- 6b : lecture d'un débit supérieur à 6 l/h.
- 6c : défaut d'étanchéité observé sans lecture de débit.

#### C.3.5 Libellé du défaut

- 6a : l'installation présente un défaut d'étanchéité.
- 6b1 : l'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval d'au moins un robinet de commande.
- 6b2 : l'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes.
- 6c : au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,...).

## C.4 Fiche de contrôle N°7a – Organe de coupure supplémentaire

#### C.4.1 Nature du contrôle

Vérifier lorsqu'un organe de coupure supplémentaire est nécessaire, qu'il existe, qu'il est accessible, qu'il comporte un dispositif de manœuvre et qu'il est adapté à la pression de service.

### C.4.2 Risque couvert

Incapacité à isoler rapidement l'installation de gaz en cas de nécessité (fuite sur l'installation, incendie, ...).

## C.4.3 Exigences

Dans les quatre cas suivants un organe de coupure supplémentaire doit être présent :

- en maison individuelle, si la plus courte distance entre l'organe de coupure générale et la façade est supérieure à 20 m;
- en appartement d'immeuble collectif, si l'organe de coupure de logement est situé à plus d'un demi palier de l'entrée du logement;
- en appartement d'immeuble collectif alimenté par des tiges après compteur cet organe de coupure doit être présent sur toutes les installations intérieures ;
- en appartement d'immeuble collectif alimenté par une conduite montante extérieure cet organe de coupure doit être présent sur toutes les installations intérieures.

Pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle, l'organe de coupure supplémentaire doit être accessible.

La présence d'un dispositif de manœuvre doit être vérifiée. Il n'est pas demandé de le manœuvrer.

Pour les installations GPL, l'organe de coupure doit être adapté à la pression de service :

- si l'installation est équipée de deux étages de détente, les organes de coupure doivent être à minima de type MOP 5;
- si l'installation est équipée d'un seul étage de détente, les organes de coupure doivent être à minima de type MOP 5-20 ou équivalent.

#### C.4.4 Critère de décision

Il y a anomalie au point 7a si:

- l'organe de coupure supplémentaire est absent en maison individuelle, si la plus courte distance entre l'organe de coupure générale et la façade est supérieure à 20 m;
- l'organe de coupure supplémentaire est absent en appartement d'immeuble collectif alimenté par une conduite montante, si l'organe de coupure du logement est situé à plus d'un demi palier de l'entrée du logement;
- l'organe de coupure supplémentaire est absent en appartement d'immeuble collectif alimenté par des tiges après compteur;
- l'organe de coupure supplémentaire est absent en appartement d'immeuble collectif alimenté par une colonne montante extérieure;
- l'organe de coupure supplémentaire n'est pas accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle;
- l'organe de coupure supplémentaire ne comporte pas de dispositif de manœuvre ;

 pour les installations GPL, les organes de coupure en place comportent une mention qui montre qu'ils ne sont pas adaptés à la pression de service.

#### C.4.5 Libellé du défaut

- 7a1 : absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure ;
- 7a2 : pour les installations GPL, l'organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service ;
- 7a3 : l'organe de coupure supplémentaire n'est pas accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle ;
- 7a4 : l'organe de coupure supplémentaire ne comporte pas un dispositif de manœuvre.

## C.5 Fiche de contrôle N°7bc – Installations GPL en récipient – 1<sup>ière</sup> détente – Détendeur, inverseur et limiteur

#### C.5.1 Nature du contrôle

Vérifier la présence des organes de première détente. Ces points de contrôle ne visent pas les installations GPL en récipient fonctionnant en basse pression.

## C.5.2 Risque couvert

Pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée.

## C.5.3 Exigences

Le départ gaz du stockage doit être équipé d'un ensemble de première détente. Cet ensemble est composé dans le cas d'un stockage :

- en citerne propane (réservoir GPL) : un détendeur (1,5 bar) et un limiteur de pression (1,75 bar) ou un second détendeur :
- en bouteille propane : un détendeur (1,5 bar), un limiteur de pression (1,75 bar) ou un second détendeur, et éventuellement un inverseur ;
- en bouteille butane : un détendeur (0,5 bar) et éventuellement un inverseur.

NOTE Un seul équipement peut combiner plusieurs fonctions.

Cet ensemble limite la pression dans l'installation et évite que celle-ci soit directement soumise à la pression dans le stockage. Il fait partie de l'installation intérieure.

#### C.5.4 Critères de décision

Il v a anomalie si:

- 7b : absence de l'ensemble de première détente ;
- 7c : absence du limiteur de pression ou d'un second détendeur.

#### C.5.5 Libellé du défaut

- 7b : il n'y pas d'ensemble de première détente sur une installation de GPL en récipient ;
- 7c: il n'y pas de limiteur de pression ou de second détendeur sur une installation de GPL en récipient.

## C.6 Fiche de contrôle N°7d – Lyres GPL

L'objet du présent contrôle concerne les lyres GPL (flexibles de raccordement haute pression – 20 bar) situées entre les bouteilles GPL et le dispositif de première détente de la tuyauterie fixe.

Il existe deux types de lyres GPL:

- les lyres de raccordement en caoutchouc armé avec une date limite d'utilisation de 5 ans, conformes à la NF M 88-768 :
- les lyres de raccordement métalliques sans date limite d'utilisation, conformes à la XP M 88-780.

#### C.6.1 Risques couverts

- fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées.
- fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures).

#### C.6.2 Nature du contrôle

Vérifier que lyres GPL ne présentent pas l'une des anomalies suivantes :

- matériels non autorisés d'emploi ;
- état défectueux :
- longueur supérieure à 0,70 mètre ;
- date d'utilisation dépassée pour les lyres en caoutchouc armé ;
- passage dans une zone dangereuse susceptible de provoquer des détériorations d'ordre mécanique ou thermique et/ou impossibilité de les visiter pour en vérifier le bon état.

## C.6.3 Exigences

## C.6.3.1 Matériel autorisé d'emploi

La mention « NF GAZ » portée sur la lyre GPL atteste de la conformité du matériel.

Le raccordement en gaz situé entre les bouteilles GPL et le dispositif de première détente de la tuyauterie fixe ne peut comporter qu'une seule lyre GPL.

#### C.6.3.2 Matériel dangereux

Toute lyre GPL même non périmée présentant des fissures, craquelures ou comportant des traces de pincement est considérée comme dangereuse.

De même, une lyre GPL coupée et utilisée comme un tube souple est considérée comme dangereuse.

#### C.6.3.3 Longueur maximale autorisée

La longueur des lyres GPL ne doit pas excéder 0,70 m.

#### C.6.3.4 Durée de vie (cas des lyres GPL en caoutchouc)

La date indiquée sur la lyre GPL en caoutchouc est la date limite avant laquelle elle doit être renouvelée. Si la date n'est pas lisible, la lyre doit être remplacée.

#### C.6.3.5 Conditions d'installation

Toute lyre GPL doit être disposée de manière à être protégée contre les chocs et les intempéries.

#### C.6.3.6 Accessibilité

Les lyres GPL doivent être visitables au sens des exigences ci-après.

Une lyre GPL est réputée visitable si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- on peut accéder à ses deux extrémités et la monter ou la démonter sans utiliser d'outils autres que ceux nécessaires à son montage ou son démontage;
- on peut l'identifier lorsqu'elle est en place ;
- dans le cas d'une lyre GPL en caoutchouc, on peut lire sa date limite d'utilisation.

#### C.6.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- la lyre GPL n'est pas marquée du logo « NF GAZ » ;
- la lyre GPL est fissurée, craquelée, pincée, comporte des traces de brûlure, est rapiécée, etc;
- la longueur de la lyre GPL excède 0,70 mètre ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout ;
- la date limite portée sur la lyre GPL en caoutchouc armé est dépassée ou illisible ;
- la lyre GPL passe dans une zone dangereuse ;
- la lyre GPL n'est pas visitable.

#### C.6.5 Libellé du défaut

- 7d1 : la lyre GPL n'est pas autorisée d'emploi.
- 7d2 : la lyre GPL est dangereuse.
- 7d3 : la longueur de la lyre GPL est supérieure à 0,70 mètre ou plusieurs lyres GPL sont raccordées bout à bout.
- 7d4 : la date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.
- 7d5 : la lyre GPL passe dans une zone dangereuse.
- 7d6 : la lyre GPL n'est pas visitable.

#### C.7 Fiche de contrôle N°8 – Robinet de commande d'appareil

#### C.7.1 Nature du contrôle

Vérifier :

- la présence, si besoin, pour chaque appareil en place d'un robinet de commande accessible et manœuvrable;
- que si le robinet de commande est muni d'un about porte caoutchouc ce dernier est démontable ;
- en l'absence d'appareil :

- la présence d'un bouchon vissé ou d'un dispositif équivalent sur la tuyauterie;
- la présence d'un bouchon vissé sur le robinet de commande d'appareil.

#### C.7.2 Risques couverts

L'absence de robinet ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).

Il existe un risque de fausse manœuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manœuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.

Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.

## C.7.3 Exigences

Le robinet de commande d'appareil (RCA) doit être accessible, manœuvrable, en bon état de fonctionnement et ne pas être muni d'un about porte caoutchouc non démontable (non obturable par un bouchon vissé). Ceci concerne aussi bien les appareils alimentés par tube souple ou tuyau flexible que ceux alimentés par une tuyauterie rigide.

Lorsque dans le cas d'un appareil alimenté en tube rigide, un dispositif de coupure à commande manuelle est intégré à l'appareil, le RCA n'est pas exigé s'il est possible d'obturer la tuyauterie fixe par un bouchon vissé en cas de dépose de l'appareil.

L'électrovanne d'un générateur commandée par un interrupteur assure la fonction de RCA.

Un robinet de commande d'appareil est réputé accessible dans les conditions suivantes :

- il est placé dans le local où est installé l'appareil ;
- lorsqu'il est placé sur le mur derrière un meuble de cuisine ou à l'intérieur de celui-ci si la distance entre la façade du meuble de cuisine et le robinet ne dépasse pas 60 cm quel que soit l'emplacement où il est fixé (mur, parois latérales ou fond du meuble de cuisine);

Un robinet de commande d'appareil est considéré comme non accessible dans les conditions suivantes :

- si la manœuvre du robinet nécessite l'ouverture ou l'enlèvement d'un tiroir ;
- si la manœuvre est gênée par la présence d'éléments fixes (cuve d'évier, siphon, broyeur,...) ou difficilement démontable (étagères,...), devant ou à proximité du robinet.

Dans le cas où le robinet serait fixé au mur, derrière un meuble de cuisine, une découpe suffisamment importante du fond du meuble doit exister de façon à permettre la manœuvre du robinet à la main.

Lorsque la tuyauterie fixe est en attente d'alimentation d'un appareil, le raccord fileté de sortie de la tuyauterie ou du robinet de commande doit être muni d'un bouchon vissé.

Cependant, un tube métallique pincé/soudé, suite à une dépose partielle ou en attente d'extension des tuyauteries fixes de l'installation intérieure, une tuyauterie obturée par un bouchon soudé, ne constituent pas une anomalie au sens du présent diagnostic.

Lorsqu'un tuyau flexible à embouts mécaniques (TFEM) est associé à un robinet de commande d'appareils par l'intermédiaire d'un système rendant le tuyau flexible difficilement démontable, ce dernier doit être un tuyau flexible métallique. Si l'appareil de cuisson n'est pas en place le tuyau flexible doit être obturé par un bouchon vissé.

La présence d'un robinet de commande muni d'un about porte caoutchouc non démontable ne constitue pas une anomalie au sens du présent diagnostic. Toutefois, ce cas doit être signalé dans le rapport de visite. Cette disposition ne sera plus applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. A compter de cette date l'anomalie 8c donnera lieu à un DGI.

#### C.7.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- 8a: le RCA nécessaire est absent ou n'est pas accessible et/ou n'est pas manœuvrable.
- 8b : la tuyauterie fixe ou le robinet de commande en attente d'un appareil ou l'extrémité d'un TFEM n'est pas obturée.
- 8c: le robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc non démontable

#### C.7.5 Libellé du défaut

- 8a1 : au moins un robinet de commande d'appareil est absent.
- 8a2 : au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible.
- 8a3 : au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable.
- 8b : l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée.
- 8c: au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about portecaoutchouc non démontable (applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015).

## C.8 Fiche de contrôle N°9 – Installations GPL – Robinet de commande d'appareil ou détendeur-déclencheur

#### C.8.1 Nature du contrôle

Vérifier:

- la présence, pour chaque appareil alimenté en GPL à partir d'un récipient, d'un robinet et/ou d'un détendeurdéclencheur adapté;
- si présence d'un robinet, que celui-ci est adapté au GPL et à la pression d'utilisation.

### C.8.2 Risques couverts

- installations en basse pression : l'absence de robinet exclut la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil d'utilisation (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil);
- installations en moyenne pression : pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée en cas d'absence de détendeur déclencheur.

#### C.8.3 Exigences

Sur les installations GPL alimentées à partir d'un ou plusieurs récipients d'hydrocarbures liquéfiés (non technique réseau), les équipements en place doivent répondre aux exigences suivantes :

- en basse pression, des robinets MOP 5-20 en l'absence d'un limiteur de pression (1,75 bar) ;
- en basse pression, des robinets MOP 5 en présence d'un limiteur de pression (1,75 bar) ;
- en moyenne pression, des robinets détendeurs-déclencheurs.

Il faut bien distinguer les installations butane (28 mbar) des installations propane (37 mbar).

#### C.8.4 Critères de décision

Il y a anomalie si le robinet et/ou le détendeur-déclencheur d'un appareil n'est pas adapté à la nature et à la pression du gaz ou est absent.

#### C.8.5 Libellé du défaut

 9 : le robinet ou le détendeur-déclencheur d'un appareil GPL est absent ou n'est pas adapté à la nature et à la pression du gaz.

## C.9 Fiche de contrôle N°10 – Appareils adaptés à la nature et à la pression du gaz

#### C.9.1 Nature du contrôle

Vérification de la bonne adaptation des appareils à la nature du gaz distribué par lecture d'une étiquette de réglage de l'appareil ou par observation de la flamme.

## C.9.2 Risques couverts

- intoxication liée à une mauvaise combustion si le mélange air/gaz comporte un défaut d'air du fait d'un débit de gaz trop important;
- incendie si les flammes sont trop longues et l'appareil en surchauffe du fait du sur-débit.

## C.9.3 Exigences

L'appareil doit être adapté à la nature et à la pression du gaz distribué.

Une étiquette apposée sur l'appareil indique le gaz pour lequel il est réglé.

Les types de gaz et les pressions d'alimentation correspondantes utilisés en France dans les installations intérieures des logements sont présentés dans le Tableau C.3 ci-dessous.

Tableau C.3 – Types de gaz
Symboles utilisés

	Symboles utilisés	Pression d'utilisation (mbar)
Gaz Naturel (GN)	G20 – H – 2H	20
2E+	G25 – L – 2L	25
Gaz de Pétrole liquéfié (GPL)	G30 – Butane – 3B	28-30
3+	G31 – Propane – 3P	37
Air Propané/Air Butané (AP/AB)	G130 -1c	8

En cas de doute, seul l'examen de l'aspect des flammes permet de s'assurer que l'appareil est adapté à la nature et à la pression du gaz d'alimentation, notamment en régime réduit (ralenti des brûleurs).

- appareil adapté : flammes bleues et stables.
- appareil inadapté au gaz :
  - réglé GN et alimenté en GPL ⇒ défaut d'air, flammes longues, molles et jaunes ;

 réglé GPL et alimenté GN ⇒ excès d'air, difficulté d'allumage, flammes courtes, sèches, décollement, extinction.

Cette vérification n'est pas réalisée dans l'un des cas suivants :

- l'appareil n'est pas en service ;
- la flamme de l'appareil n'est pas visible.

Ces impossibilités doivent être consignées dans le rapport de visite. Elles ne donnent pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

#### C.9.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- le gaz distribué n'est pas celui mentionné sur l'étiquette de l'appareil. Toutefois, cette anomalie est sans objet s'il n'est pas constaté d'anomalie de fonctionnement de l'appareil selon les exigences du C.9.3;
- il est constaté, par observation de la flamme, que l'appareil est inadapté.

#### C.9.5 Libellé du défaut

10 : l'appareil est apparemment inadapté au gaz distribué.

## C.10 Fiches de contrôle N°11 à 15 – Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides

## C.10.1 Nature du contrôle

Vérifier que chaque tube souple ou tuyau flexible de raccordement en gaz des appareils ne présente pas l'une des anomalies suivantes :

- matériels non autorisés d'emploi ;
- état défectueux ;
- longueur supérieure à 2 mètres ;
- date d'utilisation dépassée ;
- passage dans une zone dangereuse susceptible de provoquer des détériorations d'ordre mécanique ou thermique et/ou impossibilité de les visiter pour en vérifier le bon état.

#### C.10.2 Risques couverts

- fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;
- fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures).

## C.10.3 Exigences

#### C.10.3.1 Matériels autorisés d'emploi

La mention « NF GAZ » portée sur le tube souple ou le tuyau flexible atteste de la conformité du matériel.

Le raccordement en gaz d'un appareil ne peut comporter qu'un seul tube souple ou tuyau flexible.

Le raccordement en gaz des appareils doit respecter le Tableau C.4 :

Tableau C.4: Raccordement des appareils à gaz domestiques (suivant NF DTU 61.1)

Туре	Type de raccordement gaz		chauffage, de	Appareils de chauffage	Appareils de cuisson		
de					Encastrés	Libres	
gaz			production d'eau chaude, foyers/inserts	mobiles (P<4,25 kW)		Installation existante <sup>1</sup>	Installation neuve <sup>2</sup>
	Raccordement rigide <sup>6</sup>	-	oui	non	oui	oui <sup>3</sup>	oui <sup>3</sup>
	Tuyaux flexibles métalliques NF D 36-121	100 mg 14.4	oui <sup>4</sup>	oui	oui	oui	oui
Gaz de	Gaz Control of the Co	illimité					
réseaux	Tuyaux flexibles caoutchouc armés NF D 36-103	10 ans	non	oui	oui	oui	oui
	GAZ A REMPLACER AVANT						
	Tuyaux flexibles caoutchouc non armé NF D 36-100	5 ans	non	oui	oui	oui	oui
	GAZ A REMPLACER AVANT						
	Tubes souples et colliers NF D 36-102	5 ans	non	non	non	oui <sup>7</sup>	non
	GAZ A REMPLACER AVANT						
	Raccordement rigide <sup>6</sup>	-	oui	non	oui	oui <sup>3</sup>	oui <sup>3</sup>
on.	Tuyaux flexibles métalliques NF D 36-125		oui <sup>4</sup>	oui	oui	oui	oui
GPL en	GAZ BUT PROP	illimité					
récipients	Tuyaux flexibles caoutchouc armés XP D 36-112	10 ans	non	oui	oui	oui	oui
	GAZ BUT-PROP A REMPLACER AVANT						
	Tubes souples et colliers XP D 36-110	5 ans	non	Butane oui <sup>5</sup> Propane non	Butane oui <sup>5</sup> Propane non	oui <sup>5</sup>	Butane oui <sup>5</sup> Propane non
1 115.6	e sans remplacement du robinet de commande						

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ou modifiée sans remplacement du robinet de commande d'appareil

7 l'installation d'un tuyau flexible est recommandée si elle est possible. L'utilisation des tubes souples à base de caoutchouc de 15 mm de diamètre intérieur, pour usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux, sera interdite à compter du 1er juillet 2019 (voir l'Arrêté du 25 avril 2012).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ou modifiée avec remplacement du robinet de commande d'appareil. Ce cas ne concerne pas le présent diagnostic

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> fixés ou immobilisés par leur propre poids

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ou NF D 36-123

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> l'installation d'un tuyau flexible est recommandée si elle est possible

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> voir la Fiche de contrôle N°17 – Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide

### C.10.4 Matériels dangereux

Tout tube souple ou tuyau flexible même non périmé présentant des fissures, craquelures, notamment au droit des abouts ou comportant des traces de brûlures, de pincement, est considéré comme dangereux.

De même un tuyau flexible coupé et utilisé comme un tube souple est considéré comme dangereux.

#### C.10.4.1 Longueur maximale autorisée

La longueur des tubes souples et des tuyaux flexibles, bien que suffisante pour éviter tout effort de traction, doit être aussi courte que possible et ne jamais excéder 2 mètres.

#### C.10.4.2 Durée de vie

La date indiquée sur le tube souple ou le tuyau flexible autre qu'un tuyau flexible métallique est la date limite avant laquelle il doit être renouvelé. Si la date n'est pas lisible, il doit être remplacé.

#### C.10.4.3 Conditions d'installation

Tout tube souple ou tuyau flexible doit être disposé de manière à ne pouvoir être atteint par les flammes, ni détérioré par les gaz de combustion ou par le débordement de produits chauds, ni être en contact avec les parties chaudes des appareils.

#### C.10.4.4 Accessibilité

Les tubes souples et tuyaux flexibles à embouts mécaniques doivent être visitables au sens des exigences ciaprès.

Un tube souple ou un tuyau flexible à embouts mécaniques est réputé visitable si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- on peut accéder à ses deux extrémités et le monter ou le démonter sans utiliser d'outils autres que ceux nécessaires à son montage ou son démontage;
- on peut l'identifier lorsqu'il est en place et lire la date limite d'utilisation s'il est à durée de vie limitée.

#### C.10.5 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- 11 : le matériel est marqué du logo "NF GAZ" mais le type de raccordement ne respecte pas les exigences du Tableau C.4, ou le raccordement en gaz comporte plusieurs tubes souples ou tuyaux flexibles.
- 12a : le raccordement en gaz de l'appareil est constitué :
  - d'un matériel non autorisé d'emploi (tuyau d'arrosage, matériel non marqué du logo "NF GAZ", ...);
  - d'un tube souple ou d'un tuyau flexible non métallique en mauvais état (fissuré, craquelé, pincé, comporte des traces de brûlure ou est rapiécé, ...);
- 12b : le tuyau flexible métallique à embouts mécaniques est en mauvais état (gaine fissurée ou craquelée, pincé, comporte des traces de brûlure ou est rapiécé, ...) ;
- 13 : la longueur du tube souple ou du tuyau flexible excède 2 mètres ;
- 14 : la date limite portée sur le tube souple ou le tuyau flexible (autre que métallique) est dépassée ou illisible ;
- 15a : le tube souple ou tuyau flexible peut être atteint par les flammes ou être détérioré par les gaz de combustion, les parties chaudes des appareils ou par le débordement de produits chauds ;

— 15b: le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable.

#### C.10.6 Libellé du défaut

- 11 : le tuyau d'alimentation de l'appareil n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tubes souples ou tuyaux flexibles.
- 12a : le tube souple ou un autre tube d'alimentation en gaz est en mauvais état.
- 12b : le tuyau flexible métallique à embouts mécanique d'alimentation en gaz est en mauvais état.
- 13 : la longueur du tube souple est supérieure à 2 mètres.
- 14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.
- 15a: le tuyau d'alimentation passe dans une zone dangereuse.
- 15b: le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable.

## C.11 Fiche de contrôle N°16 – Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple

#### C.11.1 Nature du contrôle

Les tubes souples ne sont autorisés que pour le raccordement des appareils de cuisson ou assimilés, à l'exception des appareils de cuisson encastrés.

Vérifier que le tube souple :

- est d'un calibre adapté aux abouts de raccordement ;
- est correctement monté sur des abouts porte caoutchouc dont le profil est conforme;
- n'alimente pas en gaz de réseau un appareil de cuisson encastré ;
- est équipé de colliers de serrage appropriés.

#### C.11.2 Risques couverts

- fuite de gaz due au mauvais montage, au dé-raccordement accidentel du tube souple alimentant des appareils de cuisson :
- fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples non appropriés.

### C.11.3 Exigences

Le diamètre intérieur du tube souple doit correspondre au diamètre extérieur des abouts de raccordement (15 mm pour le gaz de réseau et 6 mm pour GPL en récipient).

Lorsque le robinet à l'extrémité de la tuyauterie fixe est muni d'un about rapporté, celui-ci doit être conforme aux normes NF D 36-109 ou NF D 36-111, et adapté au gaz distribué.

NOTE Ces abouts ne sont plus commercialisés depuis le 1er juillet 1996 que par les constructeurs ou les SAV d'appareil à gaz et uniquement pour être montés sur un appareil de cuisson neuf non encastré dans un bloc de cuisine et devant être alimenté à partir d'un robinet muni d'un about fixe.

Le tube souple doit être monté sur un about porte caoutchouc et non sur la tuyauterie elle-même ni sur un filetage (par exemple de sortie de robinet) normalement destiné à un embout mécanique.

L'extrémité du tube souple doit être solidement immobilisée sur l'about porte caoutchouc correspondant. L'installation doit être complétée, à chaque extrémité, par un collier de serrage répondant aux exigences du Tableau C.4.

Le montage est défectueux si le diamètre du tube souple est trop important par rapport à celui de l'about porte caoutchouc ou lorsque le tube souple est incomplètement engagé sur l'about porte caoutchouc correspondant.

En gaz de réseau ou en propane par récipient, un appareil de cuisson encastré dans un bloc de cuisine ne peut être alimenté que par un tuyau flexible à embouts mécaniques en élastomère ou métallique, ou par une tuyauterie rigide.

#### C.11.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- 16a: le calibre du tube souple n'est pas adapté au diamètre des abouts porte caoutchouc de raccordement;
- 16b : le tube souple n'est pas monté sur des abouts porte caoutchouc conformes (montage direct sur une extrémité filetée ou sur un tuyau rigide, ...) ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s) porte caoutchouc;
- 16c1 : le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré ;
- 16c2 : le tube souple n'est pas équipé de colliers de serrage appropriés.

#### C.11.5 Libellé du défaut

- 16a : le tube souple n'est pas adapté aux abouts porte caoutchouc de raccordement.
- 16b: le tube souple n'est pas monté sur abouts porte caoutchouc conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s) porte caoutchouc.
- 16c1 : le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré.
- 16c2 : le tube souple n'est pas équipé de colliers de serrage appropriés.

## C.12 Fiche de contrôle N°17 – Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

#### C.12.1 Nature du contrôle

Vérifier que :

- les appareils raccordés en gaz par une tuyauterie rigide sont fixés ou immobilisés par leur propre poids ;
- pour les appareils de cuisson la tuyauterie rigide est réalisée en tube de cuivre.

#### C.12.2 Risque couvert

Fuite de gaz consécutive à des efforts anormaux sur une tuyauterie rigide.

#### C.12.3 Exigences

Cette question est traitée pour tous les appareils. Se reporter aux exigences du Tableau C.4 – lignes « Raccordement rigide ».

Pour les appareils de cuisson vérifier que ce raccordement est réalisé en tube de cuivre.

Un appareil est non immobilisé par son propre poids s'il est possible de le déplacer lors de poussées et chocs involontaires ou volontaires provenant de manutentions effectuées autour de l'appareil. C'est le cas par exemple du réchaud, ou réchaud plus four, non fixés. Par contre, une cuisinière sera considérée comme immobilisée par son propre poids.

### C.12.4 Critères de décision

Il y a anomalie si un appareil non fixé ou non immobilisé par son propre poids est raccordé en gaz par une tuyauterie rigide ou celle-ci, pour les appareils de cuisson, n'est pas réalisée en tube en cuivre.

## C.12.5 Libellé du défaut

 17: un appareil non fixé ou non immobilisé sous son propre poids est raccordé en gaz par une tuyauterie rigide ou celle-ci, pour les appareils de cuisson, n'est pas réalisée en tube de cuivre.

## C.13 Fiche de contrôle N°18 – Appareils dans un local non adapté

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

#### C.13.1 Nature du contrôle

Vérifier que chaque appareil est installé dans un local adapté (volume et ouvrants définis au Tableau C.5):

- pour un chauffe-eau non raccordé (CENR);
- pour un autre appareil.

#### C.13.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion ou explosion si fuite de gaz.

#### C.13.3 Exigences

Voir Tableau C.5, ci-après.

#### C.13.4 Critères de décision

Il y a anomalie si les exigences du Tableau C.5, ci-après, ne sont pas respectées.

#### C.13.5 Libellé du défaut

- 18a : chauffe-eau non raccordé 8,72 kW installé dans un local de volume inférieur à 15 m³ ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m².
- 18b : appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m².

Tableau C.5 – Exigences pour les volumes et les ouvrants

	Fxic	ences minimales		Conditions perm	nettant de lever les exigenc	ces F1 ou F2	
Type d'appareils	E1 – Volume (en m³)	E2 – Surface des ouvrants donnant sur l'extérieur (ou courette de largeur supérieure à 2 m ; largeur = la plus petite dimension (en m²)	C1 - Le local contient uniquement un (ou plusieurs) appareil(s) raccordé(s) muni(s) d'un dispositif interrompant automatiquement la combustion dès que l'évacuation devient insuffisante (SPOTT ou sécurité individuelle VMC GAZ)	C2 - Le local est affecté exclusivement à l'installation d'appareil(s) raccordé(s)	C3 - Le local est une dépendance	C4 - Balayage possible sur 2 façades (présence de deux ouvrants situés sur deux façades distinctes, permettant une ventilation rapide du local)	C5 - Sécurité sur chaque brûleur (3) et alimentation en rigide ou par un TFEM métallique pour un appareil raccordé, ou un TFEM pour les autres appareils
Etanches	Aucune exigence co	mpte tenu de la conception de ces appareils					
Non étanches raccordés :  - Chauffage : radiateur, chaudière simple ou double service  - ECS : accumulateur, chauffe-bains,	8	0,4 (2)	Si l'une des conditions C1, C		nce E1 ne s'applique pas  3, C4, C5 est respectée, l'ex	kigence E2 ne s'applique pa	s
chauffe-eau 8,72 kW  Non étanches non raccordés autres que les CENR : - ECS : accumulateur P < 2,3 kW	8 (1)						
- Cuisson - Autres appareils non raccordés tels que réchauds- lessiveuse,		0,4 (2)					C4, C5 est respectée, e s'applique pas
Non étanches non raccordés cas des CENR: - ECS: chauffe-eau 8,72 kW	15	0,4					
Cas particulier des placards cuisine	L'installation d'appare « volume et ouvrant »	ils à gaz est autorisée à condition qu ci-dessus.	'il ne soit pas possible d'y séjou	rner porte fermée et que le	e placard cuisine donne sur	une pièce répondant aux e	exigences applicables aux

<sup>(1)</sup> Eventuellement 6 m³ en existant, si le local est ouvert sur une pièce bien aérée dont il constitue une dépendance.

<sup>(2)</sup> Pour le cas de la véranda et d'un local en position centrale, se reporter aux dispositions de l'article 15-II-A-3° de l'Arrêté du 2 août 1977.

<sup>(3)</sup> Une veilleuse n'est pas considérée comme un brûleur.

NOTE Deux locaux contigus sont considérés comme un local unique s'ils communiquent par une baie libre d'une surface au moins égale à 3 m<sup>2</sup>

## C.14 Fiche de contrôle N°19 – Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d'air

Ce contrôle ne s'applique pas :

- aux appareils placés en alvéoles techniques ;
- aux chauffe-eau non raccordés traités aux points de contrôle 24a (voir Fiche de contrôle N°24).

#### C.14.1 Nature du contrôle

Vérifier l'existence d'une amenée d'air pour les appareils non étanches.

#### C.14.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

## C.14.3 Exigences

### C.14.3.1 Exigences générales

Une amenée d'air peut être :

- directe: dans ce cas, l'air est prélevé dans l'atmosphère extérieure et pénètre directement dans le local où se trouvent le ou les appareils d'utilisation par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures du local;
- indirecte : dans ce cas, l'air est prélevé dans l'atmosphère extérieure et pénètre tout d'abord dans un ou des locaux ne contenant pas les appareils d'utilisation à alimenter. Il ne peut transiter ensuite qu'au plus par deux pièces intermédiaires, les dégagements n'étant pas pris en compte. Le transit dans les parois intermédiaires peut être assuré soit par des passages matérialisés, soit par le détalonnage des portes.

Les différentes combinaisons possibles entre sortie et amenée d'air sont résumées dans le Tableau C.6 cidessous.

Tableau C.6 - Combinaisons sortie/amenée d'air

Sortie d'air		Amenée d'air			
Туре	Distance entre le bord supérieur et le niveau du sol (en m)	entre le bord inter		Nombre de pièces intermédiaires autorisées	
Par conduit	> 1,80	Directe	Pas d'exigence de hauteur		
		Indirecte	Pas d'exigence de hauteur	≤ 2	
Directe	> 1,80	Directe	≥ 1,50 (1)		

(1) Dans ce cas, la partie supérieure de l'orifice de l'amenée d'air ne doit pas être placée à plus de 1,50 m au-dessus du sol du local.

Les sections minimales de passage d'air relatives aux sorties et amenées d'air sont résumées dans le Tableau C.7 ci-dessous.

Tableau C.7 - Sections minimales de passage - sortie/amenée d'air

Puissance nominale de	Sortie d'air		Amenée d'a			
l'ensemble des appareils du local considéré			Cas de la ventilation générale et permanente	Autres cas	Transit si amenée d'air indirecte	
	Par conduit (tirage naturel)	100 cm <sup>2</sup>	Adaptée par conception avec un minimum de 2 modules	50 cm <sup>2</sup>	50 cm <sup>2</sup>	
Inférieure ou égale à 70 kW	Par le coupe- tirage d'un appareil raccordé	Section de raccordement	Adaptée par conception avec un minimum de 2 modules	50 cm <sup>2</sup>	50 cm <sup>2</sup>	
	VMC (1)	Adaptée par conception	Adaptée par conception		Adaptée par conception	
	Directe	100 cm <sup>2</sup>		100 cm <sup>2</sup>		
(1) La présence d'une amenée d'air directe ne fait pas l'objet d'une anomalie						

(1) La présence d'une amenée d'air directe ne fait pas l'objet d'une anomalie.

Pour tous les appareils installés, les locaux doivent être pourvus d'amenées d'air permanentes, soit directes, soit indirectes, que les appareils soient installés ou seulement prévus au moment du diagnostic.

Le manque d'étanchéité d'un ouvrant ou d'une façade, le détalonnage d'une porte donnant sur l'extérieur, l'absence d'une vitre, ne constituent pas une amenée d'air.

La présence de volets, volets roulants, persiennes,..., ne sera pas considérée comme un obstacle au passage de l'air.

Lorsque l'amenée d'air est trouvée obturée mais qu'elle est dégagée aisément pendant le diagnostic, il ne sera pas porté d'anomalie, mais l'opérateur de diagnostic rappellera les conseils de sécurité à l'utilisateur.

L'opérateur de diagnostic doit constater l'existence d'une amenée d'air, il n'a pas à la mesurer mais simplement à évaluer sa section.

#### C.14.3.2 Positionnement et distances

Une amenée d'air n'est pas systématiquement en partie basse de la pièce.

Lorsque la sortie d'air d'un local contenant des appareils non raccordés se fait exclusivement par un passage à travers une paroi extérieure, la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air doit être supérieure ou égale à 1,50 m et la partie supérieure de l'orifice de l'amenée d'air doit être placée à moins de 1,50 m du sol du local.

Dans tous les autres cas, aucune hauteur n'est imposée.

Les alimentations en air neuf débouchant à proximité et en dessous du plan des brûleurs des appareils de cuisson ne sont pas soumises à cette limitation de hauteur.

On considère qu'il y a proximité si la distance n'excède pas 1 mètre.

#### C.14.3.3 Exigences spécifiques aux amenées d'air indirectes

Une amenée d'air indirecte ne doit pas transiter par un WC, provenir d'un autre logement ou d'une partie commune en communication permanente avec un escalier extérieur au logement.

#### C.14.3.4 Points à contrôler

Quelle que soit la configuration de l'installation : cuisson seule ou assimilé (réchauds-lessiveuse, ...) ou appareil raccordé plus cuisson, il y a lieu de contrôler ou évaluer les points suivants :

- l'existence de l'amenée d'air ;
- la section de l'amenée d'air ;
- le dispositif de transit si amenée d'air indirecte ;
- la distance entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le sol;
- la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air ;
- le caractère obturé/obturable de l'amenée d'air.

#### C.14.4 Critères de décision

Il y a anomalie:

- 19.1 : l'amenée d'air n'existe pas ;
- 19.2 : si l'amenée d'air ou la présence des modules d'amenées d'air fait apparaître que la section est manifestement insuffisante (50 cm² ou a minima deux modules d'amenée d'air pour un appareil de puissance inférieure ou égale à 70 kW);
- 19.3 : dans le cas d'une amenée d'air indirecte, si l'examen du détalonnage des portes ou des passages d'air intermédiaires fait apparaître que ceux-ci sont manifestement insuffisants (50 cm² pour un appareil de puissance inférieure ou égale à 70 kW);
- 19.4 : si la sortie d'air d'un local contenant des appareils non raccordés se fait exclusivement par un passage à travers une paroi extérieure, et si la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air est inférieure à 1,50 m et la partie supérieure de l'orifice de l'amenée d'air est placée à plus de 1.50 m du sol du local :
- 19.5 : dans le cas d'une amenée d'air indirecte, si l'air prélevé à l'extérieur transite par un WC ou provient d'un autre logement ou d'une partie commune en communication permanente avec un escalier extérieur au logement;
- 19.6 : si l'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant et que le local ne comporte pas au moins l'un des dispositifs suivants :
  - dispositif d'extraction de l'air vicié ou des produits de combustion ou des deux ;
  - un conduit de fumée ;
  - un conduit d'évacuation d'air vicié ;
  - une sortie d'air directe sur l'extérieur placée à un niveau supérieur à la prise d'air extérieure du conduit descendant;
- 19.7 : si l'amenée d'air est obturée ;
- 19.8 : si l'amenée d'air est obturable.

NOTE Une amenée d'air est obturable si le(s) orifice(s) réglable(s) ne permet(tent) pas, en position fermée, de maintenir un passage permanent, au moins égal à la section d'entrée d'air requise.

#### C.14.5 Libellé du défaut

- 19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.
- 19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.
- 19.2 : la section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).
- 19.3 : dans le cas d'une amenée d'air indirecte, l'examen du détalonnage des portes ou des passages d'air intermédiaires fait apparaître que ceux-ci sont manifestement insuffisants.
- 19.4 : la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air est inférieure à 1,50 m et/ou la partie supérieure de l'orifice de l'amenée d'air est placée à plus de 1,50 m du sol du local.
- 19.5 : le dispositif de l'amenée d'air indirecte transite par un WC ou un autre logement ou une partie commune.
- 19.6 : l'amenée d'air est réalisée par conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté.
- 19.7 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.
- 19.8 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable.

## C.15 Fiche de contrôle N°20 – Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local – Sortie d'air

Ce contrôle ne s'applique pas :

- aux appareils placés en alvéoles techniques ;
- aux chauffe-eau non raccordés traités aux points de contrôle 24b (voir Fiche de contrôle N°24).

#### C.15.1 Nature du contrôle

Vérifier que la sortie d'air existe et qu'elle est adaptée.

#### C.15.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion.

## C.15.3 Exigences

## C.15.3.1 Exigences générales

Les locaux destinés à accueillir des appareils non raccordés doivent être pourvus de sorties d'air permanentes, que les appareils soient installés ou seulement prévus au moment du diagnostic.

Tout local dans lequel fonctionnent des appareils non raccordés doit comporter une sortie d'air pour évacuer les produits de la combustion mélangés à l'air du local.

Une sortie d'air directe ne peut pas transiter par un conduit horizontal.

Lorsque la sortie d'air est trouvée obturée mais qu'elle est dégagée aisément pendant le diagnostic, il ne sera pas porté d'anomalie, mais l'opérateur de diagnostic rappellera les conseils de sécurité à l'utilisateur.

L'opérateur de diagnostic doit constater l'existence de la sortie d'air lorsqu'elle est nécessaire, il n'a pas à la mesurer mais à évaluer sa section.

Les différentes combinaisons possibles entre sortie et amenée d'air et les sections minimales de passage sont résumées dans le Tableau C.6 et le Tableau C.7 du C.14.3.1 ci-avant.

#### C.15.3.2 Configurations

La sortie d'air peut être réalisée :

- par un conduit d'évacuation d'air vicié à tirage naturel ou par un conduit de fumée à tirage naturel inutilisé dans le local. Les divers conduits doivent prendre naissance dans le local où est installé l'appareil non raccordé, la partie supérieure de l'orifice de départ doit être située à 1,80 m au moins du sol du local. L'utilisation d'un conduit prenant naissance dans un local voisin du même logement est admise sous réserve qu'il soit relié au local par un conduit présentant les mêmes caractéristiques que le conduit de raccordement d'un appareil raccordé;
- par le coupe-tirage d'un appareil à gaz raccordé, installé dans le même local que les appareils non raccordés, à condition que la partie supérieure du coupe-tirage se trouve à 1,80 m au moins du sol du local ;
- par une ouverture en partie haute d'une paroi donnant sur l'extérieur du local. L'ouverture doit déboucher sur l'extérieur à travers une paroi (ou une porte, ou une vitre de fenêtre), en partie haute de locaux. La partie supérieure de son orifice doit être située au moins à 1,80 m du sol du local ; la section minimale des orifices et passages doit être de 100 cm².
- par un système d'extraction mécanique de l'air du logement (VMC) ;
- pour un appareil de cuisson seul, par une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) dans les conditions décrites au C.15.3.3.

## C.15.3.3 Exigences spécifiques aux sorties d'air réalisées à partir d'une hotte

Pour un appareil de cuisson seul, une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) peut être utilisée comme sortie d'air, si les conditions suivantes sont respectées :

- la hotte est raccordée à l'extérieur soit par passage direct à travers une paroi, soit par l'intermédiaire d'un conduit ;
- la hotte ou le circuit de refoulement de l'air ne sont pas équipés d'un organe de fermeture.

#### C.15.3.4 Points à contrôler

Il y a lieu de contrôler ou évaluer les points suivants :

- l'existence de la sortie d'air ;
- la section de la sortie d'air ;
- le caractère non obturé/non obturable de la sortie d'air ;
- les caractéristiques de la sortie d'air ;
- la position et les caractéristiques du dispositif de sortie si celui-ci est une extraction mécanique.

## C.15.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- 20.1 : la sortie d'air n'existe pas ;
- 20.2 : l'examen visuel de la sortie d'air fait apparaître que la section est manifestement insuffisante ;

- 20.3 : la sortie d'air est obturée ;
- 20.4 : la sortie d'air est obturable (une sortie d'air est obturable si l'orifice réglable ne permet pas, en position fermée, de maintenir un passage permanent, au moins égal à la section de sortie d'air requise) ;

#### **—** 20.5 :

- la partie haute de l'orifice ou du passage de sortie d'air est située à moins de 1,80 m du sol du local ;
- la sortie d'air directe n'est pas réalisée à travers une paroi extérieure. Par exemple, elle débouche à l'intérieur d'un garage, d'un cellier, d'une véranda, dans les parties communes de l'immeuble, ...;
- la sortie d'air n'est pas assurée par un conduit à tirage naturel prenant naissance dans le local;
- 20.6 : pour les appareils non raccordés autres que cuisson, la sortie d'air est assurée par une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non);
- 20.7 : pour un appareil de cuisson seul, une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) est utilisée comme sortie d'air, et si les conditions suivantes ne sont pas respectées :
  - la hotte est raccordée à l'extérieur soit par un passage direct à travers une paroi, soit par l'intermédiaire d'un conduit;
  - la hotte ou le circuit de refoulement de l'air ne sont pas équipés d'un organe de fermeture.

## C.15.5 Libellé du défaut

- 20.1 : le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air.
- 20.2 : la section de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).
- 20.3 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.
- 20.4 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable.
- 20.5 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas adapté.
- 20.6 : la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation autre que cuisson est constituée par une hotte.
- 20.7 : la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation.

## C.16 Fiche de contrôle N°21 – Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d'air directe et sortie d'air directe

Ce contrôle ne s'applique pas :

- aux appareils placés en alvéoles techniques ;
- aux chauffe-eau non raccordés traités au point de contrôle 24c (voir Fiche de contrôle N°24).

#### C.16.1 Nature du contrôle

Vérifier pour les appareils non raccordés autres que le chauffe-eau 8,72 kW non raccordé que si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est également directe.

## C.16.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

#### C.16.3 Exigences

L'amenée d'air directe est obligatoire si la sortie d'air n'est assurée que par un passage direct à travers une paroi extérieure du local.

Une sortie d'air assurée par un coupe-tirage d'appareil à gaz raccordé et débouchant dans une courette est considérée comme une sortie d'air directe.

Dans tous les cas, l'amenée d'air doit être placée en partie basse du local.

#### C.16.4 Critères de décision

Il y a anomalie si l'amenée d'air est indirecte alors que pour des appareils non raccordés l'évacuation des produits de combustion est assurée par un passage direct à travers une paroi du local donnant sur l'extérieur.

#### C.16.5 Libellé du défaut

— 21 : l'amenée d'air n'est pas directe alors que la sortie d'air est directe.

## C.17 Fiche de contrôle N°22 – Chauffe-eau non raccordés - Présence d'une triple sécurité

#### C.17.1 Nature du contrôle

Vérifier que les appareils de type chauffe-eau 8,72 kW non raccordés sont équipés d'une triple sécurité.

#### C.17.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

## C.17.3 Exigences

Les chauffe-eau non raccordés (CENR) doivent porter une mention qui indique qu'ils sont équipés d'une triple sécurité.

Une triple sécurité est composée de dispositifs assurant le contrôle de :

- la viciation de l'atmosphère ;
- l'encrassement du corps de chauffe ;

la sécurité de flamme.

Cette mention peut être fournie :

- par l'indication du type A<sub>AS</sub> sur la plaque signalétique de l'appareil (appareil marqué CE);
- par une étiquette indiquant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité (p.e. contrôle de la viciation de l'atmosphère, ...).

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir lire cette mention sur l'appareil ou à défaut dans la notice du fabricant.

En l'absence d'étiquette, de marquage ou de toute information telle que la notice du constructeur indiquant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité, celui-ci est réputé très dangereux et est interdit d'usage.

NOTE 1 La commercialisation des chauffe-eau non raccordés non équipés d'une triple sécurité est interdite depuis 1978.

NOTE 2 L'utilisation des chauffe-eau existants non munis d'une triple sécurité est interdite depuis 1996 (Arrêté du 25 avril 1985 modifié par l'Arrêté du 12 août 1993).

#### C.17.4 Critères de décision

Il y a anomalie si aucune mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur n'atteste que l'appareil est équipé d'une triple sécurité (p.e. contrôle de la viciation de l'atmosphère)

#### C.17.5 Libellé du défaut

 22 : absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité.

## C.18 Fiche de contrôle N°23 – Chauffe-eau non raccordés – Local approprié

#### C.18.1 Nature du contrôle

Vérifier que les chauffe-eau 8,72 kW non raccordés sont situés dans un local dont l'usage est approprié.

### C.18.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

## C.18.3 Exigences

Les chauffe-eau non raccordés 8,72 kW ne doivent pas être installés dans des pièces où ils peuvent générer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

#### C.18.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- le chauffe-eau est installé :
  - dans une salle de bains ;
  - dans une salle de douches ;
  - dans un local comportant une baignoire ou une douche, même si la destination du local est prévue pour un autre usage;
  - dans une chambre à coucher ;
  - dans une salle de séjour ou salon ;

- dans une pièce en communication avec l'une des pièces citées précédemment par une ouverture permanente autre que celles prévues pour l'amenée d'air.
- le local quel qu'il soit contient plus d'un chauffe-eau non raccordé.

#### C.18.5 Libellé du défaut

23 : le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque.

### C.19 Fiche de contrôle N°24 – Chauffe-eau non raccordés – Ventilation du local

#### C.19.1 Nature du contrôle

Vérifier l'existence d'une ventilation pour un local équipé d'un chauffe-eau 8,72 kW non raccordé.

#### C.19.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

#### C.19.3 Exigences

Les exigences du C.14.3 relatives aux amenées d'air et C.15.3 relatives aux sorties d'air s'appliquent aux chauffeeau non raccordés.

De plus, ces appareils ne doivent pas être situés dans un local où :

- la sortie d'air vicié à lieu par VMC ;
- la sortie d'air vicié a lieu uniquement par un dispositif d'extraction mécanique (par exemple : hotte, ventilateur, ...).

#### C.19.4 Critères de décision

Les critères de décision des articles C.14.4 pour les amenées d'air et C.15.4 pour les sorties d'air s'appliquent à l'exception du critère 20.6 du C.15.4 qui est modifié comme suit :

 il y a anomalie si la sortie d'air vicié est constituée par une VMC ou uniquement par un dispositif d'extraction mécanique.

De plus, il y a anomalie si l'amenée d'air est indirecte alors que pour le chauffe-eau l'évacuation des produits de la combustion est assurée par un passage direct à travers une paroi du local donnant sur l'extérieur.

#### C.19.5 Libellé du défaut

Pour l'amenée d'air :

- 24a1 : le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air.
- 24a2 : la section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).
- 24a3 : dans le cas d'une amenée d'air indirecte, l'examen du détalonnage des portes ou des passages d'air intermédiaires fait apparaître que ceux-ci sont manifestement insuffisants.
- 24a4 : la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air est inférieure à 1,50 m et/ou la partie supérieure de l'orifice d'amenée d'air est placée à plus de 1,50 m du sol du local.
- 24a5 : le dispositif d'amenée d'air indirecte transite par un WC ou un autre logement ou une partie commune.

- 24a6 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est obturé.
- 24a7 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est obturable.

#### Pour la sortie d'air :

- 24b1 : le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air.
- 24b2 : la section de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).
- 24b3 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est obturé.
- 24b4 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est obturable.
- 24b5 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas adapté.
- 24b6 : la sortie d'air est constituée par une VMC ou uniquement par un dispositif d'extraction mécanique.
- 24c : l'amenée d'air est indirecte alors que pour le chauffe-eau l'évacuation des produits de la combustion est assurée par un passage direct à travers une paroi du local donnant sur l'extérieur.

## C.20 Fiche de contrôle N°25 – Chauffe-eau non raccordés - Usage

#### C.20.1 Nature du contrôle

Vérifier que le chauffe-eau non raccordé n'alimente pas de manière constatée ou déclarée :

- un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver...);
- plus de 3 postes d'eau répartis dans plus de 2 pièces distinctes ;
- une douche.

#### C.20.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

#### C.20.3 Exigences

Les chauffe-eau non raccordés ne doivent pas desservir des récipients de plus de 50 litres de capacité, notamment ni bac à laver, ni baignoire. Ils ne doivent pas desservir plus de 3 points d'eau et ces 3 points d'eau ne peuvent être installés dans plus de 2 pièces.

Depuis le 31 décembre 1993, la desserte d'une douche par un chauffe-eau non raccordé à un conduit de fumée est interdite.

#### C.20.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- 25a : le chauffe-eau non raccordé alimente :
  - une baignoire;
  - un bac à laver d'une capacité supérieure à 50 litres ;
  - plus de 3 points d'eau ;
  - 3 points d'eau répartis dans plus de 2 pièces distinctes.

25b : le chauffe-eau non raccordé alimente une douche.

#### C.20.5 Libellé du défaut

- 25a : le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes).
- 25b : le chauffe-eau non raccordé alimente une douche.

## C.21 Fiche de contrôle N°26 – Chauffe-eau non raccordés - Etiquette

#### C.21.1 Nature du contrôle

Vérifier la présence de l'étiquette « recommandation d'usage » sur les chauffe-eau 8,72 kW non raccordés.

#### C.21.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

## C.21.3 Exigences

L'appareil de production d'eau chaude instantanée dont le raccordement à un conduit de fumée n'est pas exigé, doit être muni d'une étiquette très apparente, distincte de la plaque signalétique et sur laquelle figureront en caractères indélébiles et facilement lisibles les indications suivantes :

- à n'utiliser que pour des puisages d'eau de courte durée.
- laisser libres les orifices obligatoires d'aération de la pièce.
- faire entretenir périodiquement cet appareil par un professionnel.

#### C.21.4 Critères de décision

Il y a anomalie si l'étiquette est absente.

Ce contrôle est sans objet si un défaut 22 a été noté sur cet appareil (voir Fiche de contrôle N°22).

#### C.21.5 Libellé du défaut

26 : absence d'étiquette « recommandation d'usage » sur chauffe-eau non raccordé.

## C.22 Fiche de contrôle N°27 – Appareils étanches - Débouché

#### C.22.1 Nature du contrôle

Vérifier que l'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche ou semble déboucher à l'extérieur ou dans un conduit collecteur spécial.

#### C.22.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion.

## C.22.3 Exigences

Les appareils visés sont tous les appareils à circuit étanche quel que soit leur type (radiateur, chaudière, chauffebains, accumulateur d'ECS, ...).

Le rôle de l'opérateur de diagnostic se limite au simple contrôle visuel de la présence du dispositif d'évacuation des produits de la combustion, en s'assurant qu'il existe bien un orifice débouchant sur l'extérieur du bâtiment d'habitation.

## C.22.4 Critères de décision

Il y a anomalie si les produits de combustion de l'appareil étanche ne sont pas évacués à l'extérieur, soit directement par l'intermédiaire d'un conduit spécifique, soit par l'intermédiaire d'un conduit collecteur desservant plusieurs niveaux.

#### C.22.5 Libellé du défaut

 27 : l'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment.

## C.23 Fiche de contrôle N°28 - Appareils raccordés - Présence de conduits

#### C.23.1 Nature du contrôle

En présence d'un appareil à circuit de combustion non étanche :

vérifier la présence d'un conduit de fumées et d'un conduit de raccordement ;

NOTE « un conduit de fumées plus un conduit de raccordement » constitue un système d'évacuation des produits de combustion.

vérifier les caractéristiques visibles du conduit de fumées.

#### C.23.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion.

#### C.23.3 Exigences

Sauf dérogation ou matériel spécifique, les appareils à circuit non étanche dont le raccordement est obligatoire doivent être raccordés, soit à un conduit fonctionnant en tirage naturel ou à extraction mécanique, soit par un dispositif mécanique d'évacuation intégré à l'appareil. Ce conduit ne doit pas déboucher dans un local voisin (WC, pièce d'habitation, couloir, garage, cellier, combles...) ni au droit d'une façade.

Les systèmes d'évacuation des produits de combustion peuvent être de type traditionnels, spéciaux gaz, tubés, ou relevant d'un avis technique.

Sauf installation de VMC GAZ sur laquelle on ne peut raccorder que des appareils spécifiques, les appareils ne doivent pas être raccordés à des conduits de ventilation mécanique.

En présence de plusieurs conduits, l'opérateur de diagnostic vérifie que l'appareil est raccordé sur un conduit de fumée. En cas de doute il porte, sur le rapport, la mention relative à la qualité du conduit de fumée.

La mission de l'opérateur de diagnostic ne concerne pas l'examen de la conformité du conduit de fumée.

Cependant, dans le cadre du respect de la prévention des risques et du devoir d'alerte, l'opérateur de diagnostic apportera une attention particulière aux points traités ci-après quand ils sont évidents et manifestes :

- impossibilité de s'assurer de façon aisée et sûre de la présence du conduit de fumée,
- présence d'un conduit de fumée, mais :
  - doute sur la nature du matériau,
  - constitution de la base du conduit de fumée sans pied de conduit ou té de raccordement ou trappe de ramonage ..., si ce dispositif contribue au maintien de la vacuité du conduit,
  - hauteur du débouché apparemment inférieure au faîtage,
  - éloignement du débouché par rapport aux obstacles semblant insuffisant,

débouché dans une tuile à douille.

En présence de l'une de ces situations au moins, l'opérateur de diagnostic doit écrire sur le rapport l'observation suivante :

« Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie ».

Les autres situations non couvertes par celles listées ci-dessus font l'objet des contrôles et anomalies 28a, 28b et 28c.

#### C.23.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- 28a: le conduit de raccordement est absent ;
- 28b : soit le conduit de fumée est absent, soit le dispositif d'évacuation d'allure verticale débouchant sur l'extérieur existe, mais ce n'est manifestement pas un conduit de fumée (le conduit de raccordement débouche dans une autre pièce, le conduit de raccordement débouche directement sur l'extérieur, le conduit de fumée débouche dans les combles ou ne débouche pas à l'extérieur, ...);
- 28c: en dehors du niveau où se trouve l'appareil raccordé, le dispositif d'évacuation d'allure verticale est constitué par un matériau flexible de tubage posé hors d'un conduit de fumée.

#### C.23.5 Libellé du défaut

- 28a : il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée.
- 28b : le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée.
- 28c : en dehors du niveau où se trouve l'appareil raccordé, le dispositif d'évacuation d'allure verticale est constitué par un matériau flexible de tubage qui n'est pas placé à l'intérieur d'un conduit de fumée.

## C.24 Fiche de contrôle N°29 – Appareils raccordés – Etat du conduit de raccordement

#### C.24.1 Nature du contrôle

Vérifier l'état, la nature et la géométrie du conduit de raccordement :

- présence d'un moyen de réglage ;
- une réduction de section apparente ;
- détérioration apparente ;
- mauvais tracé ;
- matériau manifestement inadapté.

Ces points de contrôle s'appliquent également aux installations de VMC Gaz à l'exception des anomalies 29d2 et 29d6.

Le contrôle des dispositifs de réglage ou d'obturation ne s'applique pas aux dispositifs d'obturation totale ou partielle intégrés à l'appareil.

NOTE Ces appareils sont couverts par le marquage CE de l'appareil.

#### C.24.2 Risque couvert

Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion.

## C.24.3 Exigences

Les conduits de raccordement doivent être visitables sur tout leur parcours et être démontables.

Si l'état, la nature et la géométrie du conduit de raccordement ne peuvent être contrôlés sur tout ou partie de son parcours, l'opérateur de diagnostic le note sur le rapport de visite en «constatations diverses».

Les dispositifs de réglage ou d'obturation sont interdits sur les conduits de raccordement (clés de réglage, obturateur mobile).

Les dispositifs de réglage de tirage existant sur les conduits de raccordement des chaudières utilisant des combustibles liquides ou solides transformées au gaz doivent être soit bloqués dans la position adaptée, soit déposés.

Le conduit de raccordement ne doit pas présenter de réduction de section sur tout son parcours. Par contre, une réduction au niveau du raccordement au conduit de fumée peut être réalisée par une pièce de forme.

De plus, lorsque le conduit d'évacuation est à extraction mécanique, le diamètre du conduit de raccordement ne doit pas être inférieur au diamètre de la virole du dispositif de réglage que constitue généralement la bouche d'extraction.

Les conduits de raccordement doivent être visiblement en bon état et posséder une bonne étanchéité. Un orifice de prélèvement, convenablement obturé, dans le conduit de raccordement pour pratiquer des mesures de contrôle ou de réglage de la combustion ne sera pas considéré comme une détérioration.

Les conduits de raccordement doivent être adaptés à l'évacuation des produits de combustion.

Ils sont habituellement réalisés en aluminium, acier inoxydable, acier émaillé vitrifié sur les deux faces ou voire par le passé en amiante-ciment.

NOTE Les conduits flexibles utilisés pour les hottes ne sont pas adaptés à l'évacuation des produits de combustion.

L'utilisation d'autres matériaux relève de l'avis technique.

#### C.24.4 Critères de décision

Il v a anomalie si:

- 29a : un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement ;
- 29b : le conduit de raccordement présente une réduction de section ;
- le conduit de raccordement présente au moins l'un des défauts suivants :
  - 29c1 : un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit ;
  - 29c2 : une perforation autre qu'un orifice de prélèvement ;
  - 29c3 : un orifice de prélèvement non convenablement obturé ;
  - 29c4 : un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée ;
  - 29c5 : un état de corrosion important ;
- 29d1 : le conduit de raccordement est en contre-pente dans un parcours d'allure horizontale ;
- 29d2 : le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement (ne s'applique pas à la VMC Gaz);
- 29d3 : le conduit de raccordement traverse une pièce principale autre que la pièce où l'appareil est installé ;

- 29d4 : le conduit de raccordement présente des traces d'usure avancée, présente des déformations ;
- 29d5 : le conduit de raccordement n'est pas démontable (sauf insert gaz) ;
- 29d6 : la longueur de la projection horizontale du conduit de raccordement est supérieure à 6 m pour un radiateur ou à 3 m pour un autre appareil raccordé, entre la buse de sortie de l'appareil et le débouché du conduit de raccordement dans le conduit de fumée (ne s'applique pas à la VMC Gaz);
- 29d7 : le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil ;
- 29d8 : des appareils installés au même niveau et alimentés par des combustibles autres que gazeux sont raccordés au même conduit de fumée à tirage naturel que l'appareil à gaz ;
- 29d9 : des appareils à gaz raccordés au même conduit d'évacuation sont situés dans des locaux différents d'un même logement sans communication par une ouverture permanente de 0,40 m² au moins entre ces locaux ;
- 29e : le conduit de raccordement est réalisé en matériau autre qu'aluminium, acier inoxydable, acier émaillé, acier galvanisé ou amiante-ciment ou en matériau ne relevant pas d'un avis technique.

#### C.24.5 Libellé du défaut

- 29a : un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement.
- 29b : le conduit de raccordement présente une réduction de section.
- 29c1 : le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit.
- 29c2 : le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement.
- 29c3 : le conduit de raccordement présente un orifice de prélèvement non convenablement obturé.
- 29c4 : le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée.
- 29c5 : le conduit de raccordement présente un état de corrosion important.
- 29d1 : le conduit de raccordement présente une contre pente.
- 29d2 : le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement.
- 29d3 : le conduit de raccordement traverse une pièce principale.
- 29d4 : le conduit de raccordement présente une usure avancée, et/ou des déformations.
- 29d5 : le conduit de raccordement n'est pas démontable.
- 29d6: le conduit de raccordement a une longueur trop importante.
- 29d7 : le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil.
- 29d8 : des appareils fonctionnant avec des combustibles de nature différente sont raccordés sur le même conduit de fumée.
- 29d9 : au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans deux pièces ne présentant pas une ouverture permanente suffisante.
- 29e : le conduit de raccordement est réalisé en matériau manifestement inadapté.

## C.25 Fiche de contrôle N°30 – Appareils raccordés avec coupe tirage et sans ventilateur intégré - Présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur

#### C.25.1 Nature du contrôle

Si présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré, vérifier l'absence de dispositifs d'extraction mécaniques. Ils sont susceptibles de provoquer une dépression entraînant un refoulement des produits de combustion dans le logement.

La VMC n'est pas visée par ce contrôle.

Voir également le D.3.5.2 (point de contrôle S3).

#### C.25.2 Risque couvert

Risque d'intoxication (CO) par refoulement des produits de combustion provoqué par une inversion de tirage due à la mise en service d'un dispositif d'extraction mécanique.

## C.25.3 Exigences

Absence de dispositifs d'extraction mécaniques tels que ventilateur de fenêtre motorisé, extracteur de hotte et de vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion non étanche raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel;
- dans un local en communication par une ouverture permanente d'au moins 0,4 m² (constitué d'une ou plusieurs ouvertures en cohérence avec le Tableau C.5 colonne E2) avec la pièce où est installé un appareil de combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel.

Absence de toute autre configuration ou dispositif susceptible de créer une inversion de tirage (sèche-linge à évacuation).

NOTE Les sèche-linge et hottes visés ci-dessus sont des appareils disposant d'une évacuation à l'extérieur. Les sèche-linge à condensation et les hottes à recyclage ne sont pas visés par cette exigence.

#### C.25.4 Critère de décision

Il y a anomalie si l'opérateur de diagnostic constate la présence dans le local où est installé l'appareil raccordé ou dans un local en communication permanente d'un ou plusieurs dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique.

### C.25.5 Libellé du défaut

 30 : présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire.

#### C.26 Fiche de contrôle N°32 – Appareils spécifiques VMC GAZ

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

### C.26.1 Nature du contrôle

Vérifier que l'appareil est spécifique VMC GAZ ou porte l'indication lisible qu'il doit être raccordé à une VMC GAZ.

#### C.26.2 Risque couvert

Propagation de produits de combustion non seulement dans le volume habitable du logement où l'appareil est installé, mais surtout dans les logements des étages élevés, avec risque d'intoxication oxycarbonée des personnes en cas d'arrêt du système d'extraction.

#### C.26.3 Exigences

L'appareil doit être de type « VMC GAZ ».

Il peut être identifié « VMC GAZ » par une étiquette comportant au moins l'une des mentions suivantes :

- « Cet appareil peut être raccordé sur un dispositif d'évacuation mécanique des produits de combustion » ;
- « Cet appareil ne peut être raccordé que sur un dispositif d'évacuation mécanique des produits de combustion »;
- « Ne peut être raccordé qu'à une VMC GAZ ».

L'une de ces inscriptions indique la présence d'un dispositif de sécurité individuelle intégré à l'appareil. En cas d'évacuation des produits de la combustion insuffisante, l'appareil doit s'arrêter de fonctionner.

A défaut d'étiquette, un appareil « VMC GAZ » peut être identifié par sa plaque signalétique ou une mention dans la notice du fabricant.

## C.26.4 Critères de décision

Il y a anomalie:

- 32a : si l'appareil n'est pas spécifique VMC GAZ.
- 32b : si aucune indication n'atteste que l'appareil peut être raccordé à une VMC GAZ (mesure conservatoire).

#### C.26.5 Libellé du défaut

- 32a: l'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ.
- 32b : le contrôle n'a pas permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ.

## C.27 Fiche de contrôle N°32 bis – VMC GAZ – Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

### C.27.1 Nature du contrôle

Vérifier la présence d'un dispositif de sécurité collective (DSC – voir la définition en 3.16) ou d'un relais spécifique à ce dispositif.

Vérifier que l'appareil raccordé à une VMC GAZ n'est pas raccordé électriquement à une prise standard.

#### C.27.2 Risques couverts

Propagation de produits de combustion non seulement dans le volume habitable du logement où l'appareil est installé, mais surtout dans les logements des étages élevés, avec risque d'intoxication oxycarbonée des personnes en cas d'arrêt du dispositif d'extraction.

## C.27.3 Exigences

L'alimentation en électricité des appareils raccordés à une VMC GAZ équipée d'un relais spécifique au DSC doit se faire au moyen d'une boîte à bornes et jamais au moyen d'une prise standard enfichable.

NOTE 1 Les appareils raccordés à une VMC GAZ équipée d'un DSC sont alimentés en électricité par une ligne spéciale qui n'est sous tension que lorsque l'extracteur collectif fonctionne normalement.

NOTE 2 Si l'appareil s'arrête par défaut d'extracteur, l'utilisateur peut être tenté d'alimenter électriquement son appareil sur une autre prise électrique du logement, faisant ainsi fonctionner l'appareil sans aucune sécurité.

NOTE 3 Dans le cas d'un DSC par courant porteur, l'alimentation de l'appareil ne doit pas comporter de prise standard entre le boîtier récepteur et l'appareil, que le boîtier récepteur soit placé en tête du circuit d'alimentation électrique ou à proximité de l'appareil. Par contre le boîtier récepteur peut être alimenté électriquement par une prise standard.

#### C.27.4 Critères de décision

Il y a anomalie:

- 32c : si le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif(DSC) est absent ;
- 32d : si l'appareil raccordé à une VMC GAZ équipée d'un DSC est raccordé électriquement à une prise de courant standard dont la présence ne garantit pas le bon raccordement au DSC.

#### C.27.5 Libellé du défaut

- 32c : le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent ;
- 32d : l'appareil est raccordé électriquement à une prise de courant standard en présence d'un relais DSC.

## C.28 Fiche de contrôle N°37 – Tige cuisine

La tige-cuisine et le robinet déclencheur sont en général à la charge du distributeur de gaz.

#### C.28.1 Nature du contrôle

Vérifier que l'appareil de cuisson est alimenté par une tuyauterie fixe, un tuyau flexible à embouts mécaniques ou un tuyau flexible métallique et que le robinet de commande de l'appareil comporte un dispositif interrompant l'arrivée du gaz en cas de manque de pression amont.

## C.28.2 Risques couverts

- fuite de gaz provoquée par la rupture ou le dé-raccordement accidentels du tuyau d'alimentation en gaz de l'appareil de cuisson.
- remise en gaz de la tige cuisine après interruption de la fourniture par le distributeur (pour travaux ou incident d'exploitation) et dégagement de gaz par un appareil d'utilisation resté en position « ouverte ».

## C.28.3 Exigences

Les appareils de cuisson alimentés par une tige-cuisine intérieure au logement, doivent être alimentés par une tuyauterie rigide ou tuyau flexible à embouts mécaniques vissés. En outre, le robinet doit comporter une sécurité à manque de pression amont (déclencheur de sécurité à robinet d'arrêt incorporé NF E 29-134).

L'absence de dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont sera signalée au distributeur de gaz.

#### C.28.4 Critères de décision

Il y a anomalie si:

- 37a : l'appareil de cuisson est alimenté par un tube souple ;
- 37b : le robinet n'est pas muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont.

#### C.28.5 Libellé du défaut

- 37a : le raccordement en gaz de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine est assuré par un tube souple.
- 37b : le robinet de commande de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine n'est pas muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont.

Le diagnostiqueur doit informer immédiatement le distributeur de gaz afin que cette anomalie 37b soit corrigée dans les meilleurs délais.

# Annexe D (normative)

## Fiches de contrôles sur le fonctionnement des appareils

NOTE La présente annexe ne vise pas le contrôle du fonctionnement des appareils à circuit étanche.

## Tableau D.5 - Codification des Fiches de contrôle

Article Annexe D	Fiche N°	Objet des contrôles
D.1	ABCD	Appareils de cuisson
D.2	EFGHI	Chauffe-eau non raccordés
D.3	JàS	Appareils raccordés

## D.1 Fiche de contrôle N°ABCD – Appareils de cuisson

RAPPEL: Le contrôle du fonctionnement des fours gaz n'entre pas dans le domaine d'application du diagnostic.

#### D.1.1 Nature du contrôle

Vérifier le fonctionnement des appareils de cuisson :

- aspect des flammes des brûleurs découverts de l'appareil de cuisson ;
- stabilité de flamme des brûleurs découverts d'un appareil de cuisson situés au-dessus d'un four ;
- stabilité de flamme des brûleurs découverts d'un appareil de cuisson lors du passage brusque du débit maxi au débit mini.

#### D.1.2 Risque couvert

Fuite de gaz consécutive à une extinction accidentelle ou défaut d'allumage d'un brûleur.

### **D.1.3 Exigences**

Les exigences du D.1.3.2 et D.1.3.3 ne s'appliquent pas aux appareils de cuisson munis d'un dispositif de surveillance de flamme.

#### D.1.3.1 Contrôle général de l'aspect des flammes et de l'absence de charbonnement

Contrôler l'aspect visuel de la flamme et notamment l'absence de pointes jaunes.

Une flamme bleu clair, stable, indique que le mélange air-gaz au brûleur est correct.

Une flamme jaune ou molle peut être caractéristique d'un mauvais réglage de brûleur.

Un décollement de flamme de la tête du brûleur, persistant après une ou deux minutes de fonctionnement est signe d'un mauvais réglage de ce brûleur.

#### D.1.3.2 Stabilité des brûleurs découverts lors de la manœuvre de la porte du four

Tous les brûleurs de la table sont allumés simultanément. Ils sont réglés à leur puissance minimale. Le four est éteint :

manœuvrer rapidement la porte du four.

Aucune extinction de flamme ne doit se produire.

## D.1.3.3 Stabilité des brûleurs lors du passage du débit maxi au débit mini

Successivement pour chaque brûleur découvert :

- placer le robinet au débit maximal ;
- placer rapidement la manette à sa position débit minimal.

Aucune extinction de flamme ne doit se produire.

#### D.1.4 Critères de décision

Il y a anomalie:

- A : si la flamme d'un brûleur est jaune, charbonne, décolle sans entraîner l'extinction du brûleur ;
- B : si la flamme d'un brûleur décolle avec extinction du brûleur ;

- C : si une extinction de flamme se produit sur au moins un des brûleurs fonctionnant à faible allure lors de la manœuvre de la porte du four ;
- D : si une extinction de flamme se produit sur au moins un des brûleurs lors du passage de débit maxi au débit mini.

#### D.1.5 Libellé du défaut

- A : la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
- B : la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson décolle totalement et s'éteint : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
- C : la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson s'éteint lors de la manœuvre de la porte du four : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
- D : la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

#### D.2 Fiche de contrôle N°EFGHI – Chauffe-eau non raccordés

#### D.2.1 Nature du contrôle

Vérifier le fonctionnement des chauffe-eau non raccordés :

- débordement de flamme ;
- débit de gaz ;
- hygiène de l'atmosphère le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul.

NOTE IMPORTANTE Pour toutes les vérifications de l'hygiène de l'atmosphère, il est obligatoire de ventiler la pièce suffisamment longtemps entre chaque mesure pour permettre un renouvellement d'air. L'ouverture d'un ouvrant permet d'obtenir rapidement ce renouvellement d'air.

#### **D.2.2 Risques couverts**

Risque d'incendie.

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

#### D.2.3 Contrôle du débordement de flamme

#### D.2.3.1 Nature du contrôle

Vérifier après l'allumage de l'appareil qu'il n'y a pas de débordement de flamme même momentané.

Si présence d'un débordement de flamme ne pas réaliser les points de contrôle du D.2.4 et D.2.5 ci-après.

#### D.2.3.2 Libellé du défaut et recommandations

 I : un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

#### D.2.4 Contrôle du débit de gaz des chauffe-eau non raccordés

#### D.2.4.1 Débit théorique

L'excès de débit de gaz d'un chauffe-eau non raccordé est au même titre que l'encrassement du corps de chauffe ou que son utilisation prolongée, un facteur aggravant d'une anomalie d'installation.

Relever sur la plaque signalétique de l'appareil, le débit de gaz indiqué par le constructeur ou à défaut la puissance, et le (la) convertir en litres par minute (l/min).

En l'absence d'indication de débit sur la plaque constructeur, pour un chauffe-eau non raccordé de 8,7 kW (125 mth/min), prendre comme débit théorique les valeurs suivantes :

- 17,2 I/min s'il fonctionne au gaz de Lacq (H);
- 18,9 l/min s'il fonctionne au gaz de Groningue (B);
- 5,2 I/min s'il fonctionne au Butane ;
- 6,7 I/min s'il fonctionne au Propane ;
- 26,7 l/min s'il fonctionne en Air/Butané ;
- 25,9 l/min s'il fonctionne en Air/Propané.

A défaut de l'indication de débit, relever la puissance utile (en kW) indiquée par le constructeur et la convertir en litres par minute. Une valeur approchée sera obtenue par la formule suivante :

- puissance utile de l'appareil x 1,975 = X l/min en gaz H ;
- puissance utile de l'appareil x 2,17 = X l/min en gaz B ;
- puissance utile de l'appareil x 0,593 = X l/min en Butane ;
- puissance utile de l'appareil x 0,768 = X l/min en Propane ;
- puissance utile de l'appareil x 3,061 = X l/min en Air/Butané ;
- puissance utile de l'appareil x 2,982 = X l/min en Air/Propané.

#### D.2.4.2 Essai

- couper l'alimentation de chaque appareil gaz ;
- mettre le chauffe-eau non raccordé en service pendant au moins 3 min ;
- après les 3 minutes de fonctionnement, relever l'index de départ au compteur et déclencher simultanément le chronomètre;
- après au moins 2 minutes de fonctionnement, relever l'index de fin de test ;
- mettre le chauffe-eau non raccordé à l'arrêt ;
- comparer le débit relevé au débit théorique.

#### D.2.4.3 Critères de décision

Si le débit de gaz relevé est inférieur au débit maximal théorique majoré de 10 %, le réglage de l'appareil est acceptable.

Il y anomalie:

- E : si le débit de gaz relevé est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 % ;
- F : si le débit de gaz relevé est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %.

#### D.2.4.4 Libellé du défaut et recommandations

- E : le débit de gaz du chauffe-eau non raccordé est trop important : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
- F: le débit de gaz du chauffe-eau non raccordé est beaucoup trop important: l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

#### D.2.5 Vérification de l'hygiène de l'atmosphère, le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul

Cette vérification permet de détecter une éventuelle anomalie sur l'appareil au moment de la mesure. Le contrôle d'atmosphère n'apporte pas de garantie sur le fonctionnement de l'appareil au-delà de la mesure, compte tenu de l'importance, sur le fonctionnement du chauffe-eau non raccordé, du comportement de l'utilisateur (obturation des orifices de ventilation, temps d'utilisation), de l'entretien de l'appareil et de la présence d'autres sources de pollution.

L'essai consiste à mesurer la teneur en CO dans l'atmosphère à proximité de l'appareil pendant son fonctionnement.

#### D.2.5.1 Conditions de contrôle

La mesure est effectuée après 3 min de fonctionnement du chauffe-eau, à une distance d'environ 50 cm en avant du chauffe-eau, à hauteur des yeux, pendant 30 secondes au moins, en évitant les déplacements rapides de la sonde de mesure.

Les autres appareils à combustion présents dans la pièce sont à l'arrêt.

Les portes et les fenêtres de la pièce sont fermées, et s'il existe un appareil équipé d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé soit à l'extérieur soit dans un conduit (hotte aspirante, sèche-linge raccordé, extracteur mécanique de fenêtre, ...), il est à l'arrêt.

La valeur mesurée sera notée par l'opérateur de diagnostic dans le rapport de diagnostic.

#### D.2.5.2 Critères de décision

Si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure est inférieure ou égale à 30 ppm, les conditions de fonctionnement de l'appareil au moment de la mesure sont acceptables.

Il y a anomalie:

- G : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure se situe entre 30 et 50 ppm ;
- H : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 50 ppm.

#### D.2.5.3 Libellé du défaut et recommandations

- G : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
- H : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

## D.3 Fiches de contrôle N°J à S - Appareils raccordés

Les contrôles ci-après sont réalisés de façon identique que l'appareil raccordé soit installé dans un local ou une alvéole technique.

#### D.3.1 Nature du contrôle

Vérifier le fonctionnement des appareils raccordés :

- le débordement de flamme ;
- le débit de gaz de l'appareil ;
- l'hygiène de l'atmosphère par mesure de CO en ambiance à proximité de l'appareil en fonctionnement.

Ces contrôles s'appliquent à tous les appareils raccordés installés (chauffe-bains, chaudière, radiateur, préparateur d'ECS...) y compris les appareils raccordés à une VMC GAZ.

S'il existe un dispositif d'extraction mécanique raccordé à un conduit ou vers l'extérieur (hotte aspirante, extracteur mécanique de fenêtre, sèche-linge raccordé, ...), une vérification de l'hygiène de l'atmosphère doit être réalisée par l'opérateur de diagnostic, successivement dispositif à l'arrêt et en fonctionnement, selon le mode opératoire défini au D.3.5.1.

#### **D.3.2 Risques couverts**

Risque d'incendie.

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO).

#### D.3.3 Contrôle débordement de flamme

#### D.3.3.1 Nature du contrôle

Vérifier après l'allumage de l'appareil qu'il n'y a pas de débordement de flamme, même momentané.

Si présence d'un débordement de flamme ne pas réaliser les points de contrôle du D.3.4 et D.3.5, ci-après.

#### D.3.3.2 Libellé du défaut et recommandations

 J : un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

#### D.3.4 Contrôle du débit de gaz de l'appareil raccordé

Ce contrôle ne doit être réalisé que si les informations nécessaires sont disponibles.

L'absence de contrôle doit être consignée dans le rapport de visite.

#### D.3.4.1 Débit théorique

Relever sur la plaque signalétique de l'appareil, le débit de gaz indiqué par le constructeur et le convertir en litres par minute.

A défaut de l'indication de débit, relever la puissance utile (PU) indiquée par le constructeur et la convertir en litres par minute. Une valeur approchée sera obtenue, selon le cas, par l'une des formules du Tableau D.1, ci-dessous :

Tableau D.1 – Table de conversion [PU (kW) – débit (litres/minute)]

Appareil	Gaz H	Gaz B	Butane	Propane	Air Butané	Air Propané
Appareil certifié NF GAZ	PU x 2,166	PU x 2,519	PU x 0,651	PU x 0,843	PU x 3,357	PU x 3,271
Appareil marqué CE	PU x 1,927	PU x 2,241	PU x 0,579	PU x 0,750	PU x 2,986	PU x 2,910

#### D.3.4.2 Réalisation de l'essai

- couper l'alimentation de tous les appareils gaz ;
- mettre l'appareil en service à sa puissance maximale pendant au moins 3 min ;
- relever l'index départ au compteur ;
- relever l'index de fin de test après au moins 2 min de fonctionnement ;
- mettre l'appareil à l'arrêt ;
- comparer le débit relevé au débit théorique.

#### D.3.4.3 Critères de décision

Si le débit de gaz relevé est inférieur au débit maximal théorique majoré de 10 %, le réglage de l'appareil semble acceptable.

#### Il y anomalie:

- K : si le débit de gaz relevé est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 % ;
- L : si le débit de gaz relevé est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %.

#### D.3.4.4 Libellé du défaut et recommandations

- K : le débit de gaz d'au moins un appareil raccordé est trop important : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné par un professionnel (installateur ou SAV).
- L : le débit de gaz d'au moins un appareil raccordé est beaucoup trop important : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné par un professionnel (installateur ou SAV).

#### D.3.5 Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère (mesure de CO dans l'air ambiant)

#### D.3.5.1 Mode opératoire

L'essai consiste à mesurer le taux de CO dans l'atmosphère à proximité de l'appareil pendant son fonctionnement.

En présence d'un dispositif d'extraction mécanique, la mesure est réalisée d'une part le dispositif à l'arrêt, d'autre part le dispositif en fonctionnement à débit maximum.

En présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur, la mesure de CO est réalisée avec l'appareil et le dispositif d'extraction mécanique simultanément en fonctionnement.

Les autres appareils à combustion présents dans la pièce sont à l'arrêt.

Les portes et les fenêtres dans la pièce sont fermées.

La mesure est effectuée après 3 min de fonctionnement de l'appareil, à une distance d'environ 50 cm de sa face avant, pendant 30 secondes au moins, en évitant les déplacements rapides de la sonde de mesure.

La (ou les) valeur(s) mesurée(s) est (sont) notée(s) par l'opérateur de diagnostic dans le rapport de diagnostic.

#### D.3.5.2 Critères de décision

En l'absence de dispositif d'extraction mécanique, il y a anomalie :

— S1 : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 20 ppm ;

En présence d'un dispositif d'extraction mécanique, il y a anomalie :

- S2 : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 20 ppm (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt);
- S3 : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 20 ppm (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement).

**Commentaire** Le résultat de la mesure de la teneur en CO met en évidence qu'il y a une inversion de tirage des produits de combustion provoquée par le fonctionnement simultané du dispositif d'extraction mécanique et de l'appareil à gaz.

#### D.3.5.3 Libellé du défaut et recommandations

 S1: la teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

En présence d'un dispositif d'extraction mécanique :

- S2 : la teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
- S3: la teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).

# **Annexe E** (normative)

## Modèle de rapport de visite de l'état de l'installation intérieure de gaz

Le rapport établi par l'opérateur de diagnostic doit comporter au minimum les informations ci-après.

## A. - Désignation du ou des bâtiments :

Localisation du ou des bâtiments Code postal :				
Adresse:				
Lieu-dit:				
N° de rue, voie :				
Bât.:N° de logement:				
Référence cadastrale :				
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :				
Type de bâtiment :   appartement   maison individuelle				
Nature du gaz distribué : ☐ GN ☐ GPL ☐ Air propané ou butané				
Distributeur de gaz :				
Installation alimentée en gaz :   OUI   NON				
B Désignation du propriétaire :				
Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :  Nom:				
Prénom				
Adresse:				
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :  Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :				
Nom:				
Prénom :				
Adresse:				
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :				
Nom :				
Prénom :				
Adresse :N° de téléphone :				

□ Numéro de point de livraison gaz ou □ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres, □ ou à défaut le numéro de compteur :				
C Désignation d	le l'opéra	ateur de dia	gnostic :	
Identité de l'opéra				
Nom:				
Prénom:				
Raison sociale et nom	de l'entrep	rise :		
Adresse :				
Numéro SIRET :				
Désignation de la com	pagnie d'as	ssurance :		
Numéro de police et date de validité :				
Certification de compétence délivrée par :, le, le				
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée :				
D Identification des appareils :				
GENRE (1),	TYPE (2)	PUISSANCE EN kW	LOCALISATION	OBSERVATIONS:
MARQUE, MODÈLE	(-)			anomalie, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de
				contrôle pour chaque appareil concerné

<sup>(1)</sup> Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ....
(2) Non raccordé – Raccordé - Etanche

_	Anom:	slice	idan	4ifiáaa	
<b>–</b> . –	Anoma	anes.	ıaer	ititiees	. :

POINTS DE CONTRÔLE N°(3)	A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c (7)	LIBELLÉ DES ANOMALIES ET RECOMMANDATIONS		
(3) Point de contrôle s	olon la norma uti	liada		
` '		nomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur		
		omalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les		
	stic interrompe a	: l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts		
sécurité collective (DS	SC) qui justifie un	C GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de le intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur le du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.		
F Identification être contrôlés et		ts et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu		
G Constatation		ın an de la vacuité des conduits de fumées non présentée		
<u> </u>		an de la chaudière non présenté		
Le conduit de racce		·		
L'installation ne co	mporte aucune a	nomalie		
	-	es de type A1 qui devront être réparées ultérieurement		

L'installation comporte des anomalies	de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service			
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.				
L'installation comporte une anomalie le bailleur social sous le contrôle du distri	32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou buteur de gaz			
H. – Actions de l'opérateur de d	iagnostic en cas de DGI			
☐ Fermeture totale avec pose d'une étiq	uette signalant la condamnation de l'installation de gaz			
ou				
☐ Fermeture partielle avec pose d'une é l'installation	etiquette signalant la condamnation d'un appareil □ ou d'une partie de			
☐ Transmission au Distributeur de gaz p	par des informations suivantes :			
référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;				
codes des anomalies présentant un I	Danger Grave et Immédiat (DGI).			
Remise au client de la « fiche informa	ative distributeur de gaz » remplie.			
I. – Actions de l'opérateur de dia	agnostic en cas d'anomalie 32c			
☐ Transmission au Distributeur de gaz par				
Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.				
Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement			
	de l'état de l'installation de gaz			
	Visite effectuée le			
	Fait à, le			
Nom :Prénom :				
	Signature de l'opérateur de diagnostic			

## **Annexe F** (informative)

## Fiche Informative Distributeur de gaz

## Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

**AVERTISSEMENT** Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des Articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI)

Cette (ou ces) anomalies est (sont) désignée(s) par le (ou les) numéro(s) de point de contrôle suivant(s) :
6b1 □; 6b2 □; 6c □; 7a2 □; 7b □; 7d2 □; 8c □; 12a □; 16a □; 16b □; 22 □; 23 □; 24a1 □; 24b1 □; 25a □; 25b □; 27 □; 28a □; 28b □; 29c1 □; 29c2 □; 29c4 □; 29c5 □; 32a □; B2 □; C2 □; D2 □; H □; I □; J □; S1 □; S2 □; S3 □
Le libellé de ces anomalies est donné dans le Tableau F.1 de la présente annexe.
Ces anomalies n'ont rien d'irrémédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.
Pour assurer votre sécurité, le/, l'opérateur de diagnostic désigné
<ul> <li>partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,</li> </ul>
Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.
L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur, le/, à votre distributeur de gaz
Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s).

#### **AVERTISSEMENT**

Tant que la (ou les) anomalies DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

#### SI VOUS ETES TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ (VENDEUR, OCCUPANT, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies;
- rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- faites corriger la ou les anomalies ;
- après correction des anomalies, envoyez l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant; voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

#### SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts porte-caoutchouc conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
<b>29c4</b>	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
н	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)

S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).	
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).	

Q.	/
8	\

#### ATTESTATION DE LEVEE DE DGI

#### A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM

A COMPTER DU ((indiquer ici la date de réalisation du diagnostic))

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
A défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable.
Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informative Distributeur de gaz :
□ Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou
□ Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)
ou à défaut
□ le numéro de compteur :
Adresse du logement :
Rue :
Code postal :
Ville :
Bâtiment :
Etage :
N° de logement :
Téléphone :
Je soussigné((NOM/prénom)) certifie en ma qualité de :  □ propriétaire du logement, et/ou
□ occupant
et

□ titulaire, ou		
□ demandeur		
du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le/ par :		
Fait à le	Nom du signataire :	
	((Signature))	

F.2 Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une anomalie 32c nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz

Le libellé de cette anomalie est donné dans le Tableau F.2.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé cette anomalie 32c, le/,	à votre distributeur de gaz
avec le n° d'enregistrement suivant :	ainsi que votre index
compteur	

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (http://www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

Bien que votre chaudière ait été maintenue en fonctionnement, cette anomalie lui a été signalée.

Il se rapprochera du syndic ou du bailleur social afin de le mettre en demeure de lui communiquer dans un délai de 2 mois une attestation de vérification et d'entretien de la VMC Gaz conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ).

- En cas de non-retour de cette attestation d'entretien ou si l'attestation d'entretien mentionne que les chaudières de l'immeuble continuent de fonctionner lorsque l'extracteur est à l'arrêt, pour votre sécurité le distributeur de gaz coupera l'alimentation en gaz de l'ensemble des logements de votre immeuble.
- Si l'attestation mentionne qu'un Dispositif de Sécurité Collective a bien été installé, le destinataire du courrier de mise en demeure envoie au distributeur de gaz une copie du procès-verbal des essais de fonctionnement réalisés suite à cette installation :
  - Dans ce cas, l'anomalie ne concerne que le logement dans lequel l'absence de relais spécifique a été constatée : vous allez recevoir une lettre de mise en demeure du distributeur de gaz lui demandant de remettre son installation en conformité (installer le relais Dispositif de Sécurité Collective et y raccorder l'alimentation électrique de la chaudière) dans un délai de 3 mois et de l'en informer;
  - Sinon, le délai de remise en conformité accordé au syndic ou au bailleur social est de 6 mois. Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'attestation d'installation du Dispositif de Sécurité Collective et de réalisation de l'essai de fonctionnement avant l'expiration de ce délai, il coupe l'alimentation en gaz des logements de l'immeuble.

**Rappel** Le décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone prévoit à sa section 6, « Art. R.\*152-11. — Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait pour une personne, propriétaire d'un local existant, de ne pas mettre en place les dispositifs prévus par les articles R.131-31 et R.131-33 (Dispositif de Sécurité Collective) ».

Tableau F.2 – Liste des anomalies nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz

Code	Libellé des anomalies
32c	Le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent

## **Annexe G** (informative)

## Flux d'échanges

## G.1 Flux d'échanges entre l'opérateur de diagnostic, le distributeur de gaz et le donneur d'ordre pour le traitement d'un DGI

#### L'opérateur de diagnostic

Le distributeur de gaz

Le donneur d'ordre

En cas de présence d'anomalie(s) présentant un DGI engage les opérations décrites en 7.1



Informe dès que possible par téléphone, fax ou courrier (1) le distributeur de gaz pour lui :

- indiquer la date de réalisation du diagnostic
- indiquer le(les) code(s) de(des) anomalie(s) DGI constatées selon l'Annexe B
- préciser s'il a condamné partiellement ou totalement l'installation gaz
- indiquer les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de
- indiquer l'adresse du logement
- indiquer le numéro de point de livraison ou le point de comptage estimation (PCE), ou à défaut le n° de compteur



• enregistre les informations transmises par l'opérateur de diagnostic



• communique à l'opérateur de diagnostic un numéro d'enregistrement



Assure la gestion du traitement du(des) DGI. Si l'attestation de levée de DGI n'est pas reçue dans les 3 mois, le distributeur de gaz coupe l'alimentation en gaz



Retourne l'Attestation de levée de DGI au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de réalisation du diagnostic



Traitement du(des) DGI en cas de maintien du contrat de



fourniture de gaz



Rapport de visite (Annexe E)

Fiche Informative (Annexe F, F.1)

Adresse au donneur d'ordre :

- le Rapport de visite (Annexe E)
- la Fiche Informative (Annexe F, F.1)



(1) Liste des numéros de téléphone, de télécopie et courriels disponibles sur www.afgaz.fr

# G.2 Flux d'échanges entre l'opérateur de diagnostic, le distributeur de gaz et le syndic ou le bailleur social pour le traitement d'une anomalie 32c

L'opérateur de diagnostic

Le distributeur de gaz

Le syndic ou le bailleur social, ou le client de l'installation

En cas de présence d'anomalie(s) 32c engage les opérations décrites en 7.4



Informe dès que possible par téléphone, fax ou courrier (1) le distributeur de gaz pour lui :

- indiquer la date de réalisation du diagnostic
- indiquer les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz
- indiquer l'adresse du logement
- indiquer le numéro de point de livraison ou le point de comptage estimation (PCE), ou à défaut le n° de compteur



• enregistre les informations transmises par l'opérateur de diagnostic



• communique à l'opérateur de diagnostic un numéro d'enregistrement



Assure la gestion du traitement de la(des) anomalie(s) 32c.

- si l'attestation d'entretien n'est pas reçue sous 2 mois ou si elle mentionne que les chaudières fonctionnent lorsque l'extracteur est à l'arrêt, le distributeur de gaz sera amené à couper l'alimentation en gaz
- présence d'un DSC mais absence de relais spécifique : si l'attestation mentionnant l'installation du relais spécifique n'est pas reçue sous 3 mois, le distributeur coupe l'alimentation en gaz du logement concerné
- absence de DSC dans
  l'immeuble : si l'attestation
  mentionnant l'installation du DSC
  et la réalisation de l'essai de
  fonctionnement du DSC n'est pas
  reçue sous 6 mois, le distributeur
  de gaz coupe l'alimentation en
  gaz



Fournit les éléments demandés par le distributeur de gaz dans les délais fixés

- le syndic ou le bailleur social retourne l'attestation d'entretien de la VMC Gaz sous 2 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic
- présence d'un DSC mais absence de relais spécifique : le client de l'installation diagnostiquée retourne l'attestation mentionnant l'installation de relais spécifique sous 3 mois
- absence de DSC dans
  l'immeuble : le syndic ou le
  bailleur social retourne
  l'attestation mentionnant
  l'installation du DSC et la
  réalisation de l'essai de
  fonctionnement de ce DSC
  sous 6 mois







Traitement de la(des) 32c en cas de maintien du contrat de fourniture de gaz



Adresse au donneur d'ordre :

- le Rapport de visite (Annexe E)
- ◆ la Fiche Informative (Annexe F, F.2)



Rapport de visite (Annexe E) Fiche Informative (Annexe F, F.2)

(1) Liste des numéros de téléphone, de télécopie et courriels disponibles sur http://www.afgaz.fr

## **Bibliographie**

- [1] Décret du 14 septembre 2006, relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- [2] Décret du 27 novembre 2008, relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone.
- [3] Arrêté du 2 août 1977, modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbure liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- [4] Arrêté du 3 mai 1978 abrogé, par l'Arrêté du 4 mars 1996, modifié portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés
- [5] Arrêté du 25 avril 1985 modifié, par l'Arrêté du 12 août 1993 relatif aux chauffe-eau instantanés à gaz ou à hydrocarbures liquéfiés.
- [6] Arrêté du 22 octobre 1969, relatif aux conduits de fumée desservant les logements.
- [7] Arrêté du 30 mai 1989, relatif à la sécurité collective en VMC GAZ.
- [8] Arrêté du 25 avril 1985, modifié par l'Arrêté du 30 mai 1989 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de VMC GAZ (bâtiments existants).
- [9] Arrêté du 30 mai 1989, relatif à la sécurité collective des installations nouvelles de VMC GAZ.
- [10] Décision du 15 avril 1991, relative à la sécurité des installations nouvelles de VMC GAZ approuvant le document COPREC « Installations de ventilation mécanique contrôlée, combinée avec l'extraction des gaz brûlés d'appareils de chauffage ou d'eau chaude raccordés. Dispositif de sécurité collective. Règles interprofessionnelles ».
- [11] Arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1994, relatif à l'interdiction d'usage des chauffe-eau non raccordés fabriqués avant 1978 qui ne sont pas munis d'une triple sécurité.
- [12] Arrêté du 24 août 2010, modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- [13] Arrêté du 15 décembre 2011, modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- [14] Arrêté du 25 avril 2012, modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- [15] Règlement sanitaire départemental.
- [16] NF C 15-100, Installations électriques à basse tension.
- [17] NF DTU 61.1 (P 45-204), Installations de gaz dans les locaux d'habitation.
- [18] NF DTU 24.1 (P 51-201), Travaux de bâtiment Travaux de fumisterie Cahier des charges.
- [19] NF P 50-410 (DTU 68.1), Installation de ventilation mécanique contrôlée : règles de conception et de dimensionnement.
- [20] NF P 50-411 (DTU 68.2), Travaux de bâtiment Exécution des installations de ventilation mécanique.

- [21] NF D 36-100, Économie domestique Tuyaux flexibles à base de tube caoutchouc (sans armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
- [22] NF D 36-102, Tubes souples homogènes à base de caoutchouc de diamètre intérieur 15 mm, de diamètre intérieur 12 mm avec une extrémité évasée à 15 mm, de diamètre intérieur 15 mm avec une extrémité évasée à 20 mm, équipés de dispositifs de serrage, pour raccordement des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
- [23] NF D 36-103, Économie domestique Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
- [24] NF D 36-109, Appareillage auxiliaire Cuisson Chauffage Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux de la 3e famille distribués par récipients
- [25] NF D 36-110, Économie domestique Ensembles de raccordements constitués à partir de tubes souples conformes à NF D 36-101 et équipés de dispositifs de serrage pour appareils ménagers à butane et à propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles
- [26] NF D 36-111, Appareillage auxiliaire Cuisson Chauffage Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux et sur les robinets muraux à raccord mâle G 1/2B
- [27] NF D 36-112, Économie domestique Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane ou le propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles
- [28] NF D 36-121, Économie domestique Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
- [29] NF D 36-125, Économie domestique Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane et le propane distribués par récipients
- [30] NF D 36-303, Détendeur-déclencheur à usage domestique pour propane commercial à réglage fixe à basse pression
- [31] NF E 29-134, Déclencheurs de sécurité à robinet d'arrêt incorporé et à deux raccords union G ½ mâles pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
- [32] XP E 29-140, Robinets de commande pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux -Robinets de sécurité (à obturation automatique intégrée)
- [33] NF M 88-768, Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients Flexible de raccordement pour phase gazeuse
- [34] XP M 88-771, Robinets destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments
- [35] NF M 88-773, Installation de butane commercial en récipients Détendeur-déclencheur à usage domestique pour butane commercial à réglage fixe à basse pression
- [36] XP M 88-780, Tuyaux flexibles métalliques onduleux GPL pour phase gazeuse à usage domestique utilisés à haute pression (20 bar)
- [37] CEN/TR 1749, Modèle européen pour la classification des appareils utilisant les combustibles gazeux selon le mode d'évacuation des produits de combustion (types)